

12-D-039
7/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°6849001 : COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 09-I-015 de la Commission des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 68490.

Considérant que :

- par convention n° 68490, notifiée le 15 mai 2009, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière (S 60%, soit 29 391 €) à la COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS dans le cadre de la réalisation du plan de restauration pluriannuel de la Scarpe rivière et de ses affluents, et d'études réglementaires, pour un montant prévisionnel finançable de 48 985 € HT ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 18 janvier 2012, le Maître d'ouvrage nous informe que la phase relative au plan de restauration est à ce jour terminée, et que le dossier réglementaire, approuvé par le Service de Police de l'Eau du Pas-de-Calais, sera prochainement mis à enquête publique ;
- l'opération dans sa globalité ne pourra être réalisée dans les temps impartis, le Maître d'ouvrage sollicite l'Agence pour obtenir une prorogation du délai d'exécution d'une année ;
- le service technique a pris connaissance du dossier et, est favorable à un report du délai d'achèvement de l'opération, pour permettre au Maître d'ouvrage de finaliser l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant ainsi le délai d'exécution de l'étude à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 68490, **soit le 14 mai 2013.**

A cette fin un avenant à ladite convention sera établi.

P  LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
120.033

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------|--|------------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 68490.01 | COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS | Plan de restauration pluriannuel de la Scarpe rivière et de ses affluents, et études réglementaires. | Bassin versant de la Scarpe amont. | 0 | 0 | HT | | | 0 | |
| TOTAL | | | | 0 | 0 | | | | 0 | |

*

A2-D-040
7/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT
AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Considérant que le Maître d'Ouvrage a demandé une participation financière à l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 195 000,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 195 000,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9183.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------------|---|-----------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 86252.02 | AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT | PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL PVE 2011 PRIORITÉ 2 | Région Picardie | 391 017 | 391 017 | HT | S | 49,87 | 195 000 | |
| TOTAL | | | | 391 017,00 | 391 017,00 | | | | 195 000,00 | |

* S : Subvention

123.04A

DU 7/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES
ROUVROY CONSTRUCTIONS METALLIQUES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
 - Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
 - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
 - Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- Vu la décision n° 10-D-047 du Directeur Général de l'Agence en date du 12 février 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Le 12 février 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Sté ROUVROY Constructions Métalliques une participation financière d'un montant de 1 371 € (pour un montant de travaux retenu de 4 771 € HT) pour la mise en place du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- Par courrier daté du 09 mars 2010, l'Agence de l'Eau a adressé 3 exemplaires de la convention d'aide n° 81271 en indiquant à la Sté ROUVROY Constructions Métalliques qu'elle avait un délai de 3 mois pour retourner 2 exemplaires de la convention signés,
- Par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 26 août 2010, l'Agence de l'Eau a réclamé les 2 exemplaires de la convention d'aide n° 81271 signés afin de notifier sa participation financière,
- N'ayant pas eu de réponse, l'Agence de l'Eau a notifié la Sté ROUVROY Constructions Métalliques de l'annulation de la participation financière accordée, soit 1 371 €, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 octobre 2011.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | - 656,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | - 715,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | -1 371,00 € |

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9131.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012

125041

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------------|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 81271.01 | ROUVROY CONSTRUCTIONS METALLIQUES | Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluée | ROUVROY CONSTRUCTIONS METALLIQUES - DUNKERQUE | -4 771 | -4 771 | HT | S | 13,75 | -656 | |
| | | | | | | | AC | 15 | -715 | |
| TOTAL | | | | -4 771,00 | -4 771,00 | | | | -1 371,00 | |

* S : Subvention
AC : Avance convertible en subvention

u

A2D-042
DU 7/02/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n°62144) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 26/08/2009 ;
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 4 novembre 2011, 12 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2011 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

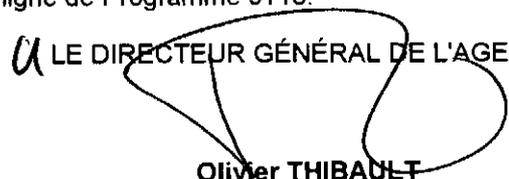
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 13 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 40 174,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 40 174,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|------------------------------------|-----------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13761,00 | M OU MME CHATILLON JOBART GILBERT, | ANC - LIT D'EPANDAGE. | OYE PLAGE (62215) : 1128 rue des Hemmes. | 12 523,69 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13762,00 | M JEAN PIERRE BIDART | ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE. | GUEMPS (62370) : 610 rue des Carpentiers. | 9 764,70 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-042

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|------------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13763,00 | M OU MME ROBE LASSEYE | ANC - TERTRE D'INFILTRATION. | SAINT FOLQUIN (62370) : 821 Rue du Capitaine Coustre. | 6 983,20 | 6 983,20 | TTC | S | 40 | 2 793 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 793,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Oliver THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.042

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------|---------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13764,00 | M OU MME DELESMONT REGIS | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | SAINT FOLQUIN (62370) : 65 Rue Saint Nicolas. | 8 857,27 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
 Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
 Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
 Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
 Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|--|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13765,00 | M OU MME DIDIER HERMEL | ANC - MICRO STATION EPUR F4 BIOFRANCE N° 2010-006. | AUDRUICQ (62370) : n° 546 route d'Hennuin. | 8 881,15 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-042

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------|---|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13766.00 | M OU MME PARDONCHE PATRICK | ANC - FILIERE AGREEE- SEPTODIFFUSEUR (SD14) - agrément n° 2010.008. | SAINT FOLQUIN (62370) : n° 1460 Rue du Watergang commun. | 7 452,66 | 7 452,66 | TTC | S | 40 | 2 981 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 981,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D.042

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13767.00 | MME HERMANT MICHELE | ANC - TERTRE D'INFILTRATION. | POLINCOVE (62370) : n° 230 rue de la Mairie. | 9 200,76 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
 Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
 Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
 Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
 Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7 | 02 | 2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123-042

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------|--|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13768,00 | M OU MME NICOLAS VASSEUR | ANC - MICRO STATION EPURALIA 5 - agrément n° 2011-012. | AUDRUICQ (62370) : n° 1367 rue de la Chapelle. | 9 861,23 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13769.00 | M OU MME BERNARD BARBET | ANC - MICRO STATION EPUR BIONEST PE 5 - agrément n° 2010-005. | SAINT FOLQUIN (62370) : n° 537 rue Becquet. | 10 854,63 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
- Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.042

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13770.00 | M OU MME ANDRE ROUSSOU | ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE. | GUEMPS (62370) : n° 1965 rue du Vinfil. | 9 992,62 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
 Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
 Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
 Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
 Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

12-D-042

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--|---|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13771.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ | PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC. | 12 dossiers travaux ANC (à 200€/dossier) sur différentes communes de la Collectivité : n°13761: MouMme CHATILLON JOBART - n°13762: M. BIDART - n°13763: MouMme ROBE - n°13764: MouMme DELESMONT - n°13765: MouMme HERMEL - n°13766: MouMme PARDONCHE - n°13767: Mme HERMANT - n°13768: MouMme VASSEUR - n°13769: MouMme BARBET - n°13770: MouMme ROUSSOU - n°13787: MouMme DUTERTRE - n°13788: Mme DELANNEL. | 2 400 | 2 400 | TTC | SF | F | 2 400 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 400,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
- un état récapitulatif des 12 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 12 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.042

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13787.00 | M OU MME DUTERTRE DEMAZEUX FRANCK ✓ | ANC - MICRO STATION OXYFIX C-90 5EH - agrément n° 2010-16. | GUEMPS (62370) : 2613 rue du Houlet. ✓ | 8 504,15 ✓ | 8 000 ✓ | TTC | S | 40 | 3 200 ✓ | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 ✓ | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
 Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
 Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.


 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBault

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------|--|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13788.00 | MADAME ANTOINETTE DELANNEL | ANC - MICRO STATION EPURALIA 5EH - agrément n° 2011-012. | VIEILLE EGLISE (62162) : n° 2425 route du Fort Bâfard. | 10 580,75 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D.043
7/02/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- La Communauté de Communes des Vertes Vallées et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2010-2012 (n°62156) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 10/02/2010 ;
- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis le 26 juillet 2011, 5 dossiers concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 6 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 15 402,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 15 402,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012/
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 120.043

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------|--|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13984.00 | M OU MME DUSSART BRUNO ✓ | ANC - FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ - BOIRY SAINTE RICTRUDE ✓ | 30 rue de Bucquoy - 62175 BOIRY SAINTE RICTRUDE ✓ | 6 282 ✓ | 6 282 ✓ | TTC ✓ | S | 40 | 2 512 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 512,00 ✓ | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations :** le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations :** L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement :** Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien :** Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques :**
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-043

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---|--|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13985.00 | MME CATHERINE DUBOIS OU M FRANCK FLIPPE | ANC - LIT FILTRANT NON DRAINÉ - SIMENCOURT | 10 rue de la Vieille Ville - 62123 SIMENCOURT | 5 727 | 5 727 | TTC | S | 40 | 2 290 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 290,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D.043

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------|---|--|----------------------------|---------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | H/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13997.00 | MR OU MME HEIRMAN DANIEL | ANC - FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ - BERLES AU BOIS | 8 rue Georges Camus - 62123 BERLES AU BOIS | 10 442 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-043

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13988.00 | MLE CHRISTINE CAUDRON | ANC - COMPACTO 4 ST 2 - BOIRY SAINTE RICTRUDE | 7 rue de l'Abbaye - 62175 BOIRY SAINTE RICTRUDE | 8 873 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.043

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------------|---|--------------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13989.00 | M M THOREL LHERMITTE PHILIPPE | ANC - FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ - FOSSEUX | 1 rue des Bureaux - 62810 FOSSEUX | 8 589 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D.043

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---|--|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13994.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VERTES VALLEES | PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC | 5 dossiers ANC (à 200 € /dossier) sur différentes communes de la collectivité : Dossiers N° 13984 M ou Mme DUSSART Bruno - N° 13985 Mme Catherine DUBOIS ou M Franck FLIPPE - N° 13987 Mr ou Mme HEIRMAN Daniel - N° 13988 Mlle Christine CAUDRON - N° 13989 M M THOREL LHERMITTE Philippe | 1 000 | 1 000 | TTC | SF | F | 1 000 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 1 000,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
 - un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
 Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

12-D.044
7/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NESLOIS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|-------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 5 550,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 5 550,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12 D.044

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---|-----------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 86087.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NESLOIS | Etude | Etudes à la parcelle différentes communes de la Communauté de Communes du Pays Neslois. | 11 100 | 11 100 | TTC | S | 50 | 5 550 | |
| TOTAL | | | | 11 100,00 | 11 100,00 | | | | 5 550,00 | |

* S : Subvention

123-045
7/02/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2008-2012 (n° 59056) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 22/03/2011 ;
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 1^{er} décembre 2011, 8 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2011 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

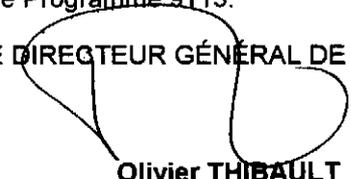
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 9 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 23 779,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 23 779,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-045

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13806.00 | M NOCHEZ GEORGES | ANC - DISPOSITIF AGREE | ARMBOUTS CAPPEL (59380) : 3 Chemin du carrefour du loup. | 6 964,30 | 6 964,30 | TTC | S | 40 | 2 785 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 785,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13807.00 | GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE | ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE. | DUNKERQUE (59140) : Port 2094 - bâtiments n° 3320 et 3340 - route de l'ouvrage Ouest. | 27 234,83 | 6 688,96 | HT | S | 40 | 2 675 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 675,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13808.00 | GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE | ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE. | DUNKERQUE (59386) : Port 2562 - bâtiment 2400 - Route de l'écluse WATIER. | 17 073,31 | 6 688,96 | HT | S | 40 | 2 675 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 675,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-045

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------------|--|---|----------------------------|---------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13809.00 | GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE | ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE | DUNKERQUE (59386) : port 2735 - bâtiment n° 2120. | 21 992,28 | 6 688,96 | HT | S | 40 | 2 675 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 675,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
 Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
 Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-045

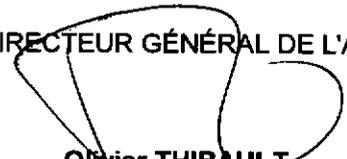
- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------------|--|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13811.00 | GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE | ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE | DUNKERQUE (59386) : port 2691 - bâtiment n° 2260 - Route des dragages. | 22 803,47 | 6 688,96 | HT | S | 40 | 2 675 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 675,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-045

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

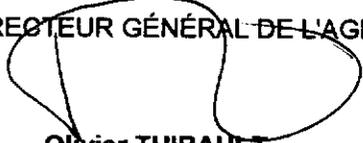
| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------------|---|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13812.00 | GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE | ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE. | GRANDE SYNTHE (59760) : port 4760 - bâtiment n° 3060 - Route de l'écluse de Mardyck. | 28 020,51 | 6 688,96 | HT | S | 40 | 2 675 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 675,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------------|--|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13814.00 | GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE | ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE | GRANDE SYNTHE (59760) : Port 3220 - bâtiment n° 3430 - route de l'Ecluse de Mardyck. | 23 622,14 | 6 688,96 | HT | S | 40 | 2 675 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 675,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------------|--|---|----------------------------|---------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13821.00 | GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE | ANC - LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE | DUNKERQUE (59386) : Port 2691 - bâtiment n° 2200. | 21 611,70 | 8 361,12 | HT | S | 40 | 3 344 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 344,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012/
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-045

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------------|--|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13822.00 | COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE | PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 8 DOSSIERS TRAVAUX ANC. | Prime au soutien et au contrôle d'ANC au SPANC pour le suivi des dossiers travaux suivants : -n° 13806 pour M.NOCHEZ et 7 dossiers travaux pour le Grand Port Maritime de Dunkerque -n° 13807 (bât 3320 et 3340) -n° 13808 (bât 2400) -n° 13809 (bât 2120) -n° 13811 (bât 2260) -n° 13812 (bât 3060) -n° 13814 (bât 3430) -n° 13821 (bât 2200). | 1 600 | 1 600 | TTC | SF | F | 1 600 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 1 600,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
 - un état récapitulatif des 8 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
 Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 8 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A2-D.046
7/02/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes du SAINT POLOIS et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62134/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 14/04/2009 ;
- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 07 février 2011, 8 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 9 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 26 912,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 26 912,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-046

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------------|--|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13930.00 | M OU MME BOUCHART STEPHANE | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | FLERS (62270) : 71 rue Principale. | 10 712,69 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
 Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
 Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
 Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
 Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D.046

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------|---------------------------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13923.00 | M OU MME FAUQUET FORESTIER | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | HERNICOURT (62130) : 12 rue de Belval. | 7 987,92 | 7 987,92 | TTC | S | 40 | 3 195 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 195,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
 Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
 Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
 Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
 Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13924.00 | MME MORGANT FERNANDE | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | BUNEVILLE (62130) : 33 rue de l'Eglise. | 8 087,01 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13925.00 | MR GUILBERT MICHEL | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | MONCHY BRETON (62127) : 651 rue de Saint Pol. | 7 293,60 | 7 293,60 | TTC | S | 40 | 2 917 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 917,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.046

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|----------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13926.00 | MR OU MME HUBERT BECART | ANC - TRANCHEES D EPANDAGE | BUNEVILLE (62130) : 3 rue de Saint Pol. | 8 542,58 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
 Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
 Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
 Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
 Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------------|---|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13927.00 | M OU MME GUILLE CHABE CLAUDE | ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE. | HERNICOURT (62130) : 70 rue de Fruges. | 10 216,74 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

u LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-046

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13928.00 | M OU MME ANSELIN DRUELLE CLAUDE | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | BUNEVILLE (62130) : 44 rue de l'Eglise. | 8 928,36 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

12-D-046

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13929.00 | M OU MME ANSELIN DRUELLE CLAUDE / | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | BUNEVILLE (62130) : 42 rue de l'Eglise. | 9 455,54 / | 8 000 / | TTC / | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D.046

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--|--|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13934.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT POLOIS | PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 8 DOSSIERS TRAVAUX ANC. | Forfait soutien (forfait 200 euros/dossier soldé) du suivi par le SPANC des dossiers suivants : - n°13923 : MouMme FAUQUET - n°13924 : Mme MORGANT - n°13925 : M ^{me} GUILBERT - n°13926 : MouMme H.BECART - n°13927 : MouMme GUILLE - n°13928 : MouMme ANSELIN (n°44) - n°13929 : MouMme ANSELIN (n°42) - n°13930 : MouMme BOUCHART. | 1 600 | 1 600 | TTC | SF | F | 1 600 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 1 600,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
 - un état récapitulatif des 8 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
 Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 8 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

4 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

12-D.047

DU 7/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- La Communauté de Communes du canton de Montdidier et l'Agence ont établi un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2011-2012 n°8001206, en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 29 mars 2011,
- Le Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence le 7 Novembre 2011, 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif au titre de l'année 2011,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 6 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 15 664,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 15 664,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

F.B./ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

A2-D-047

AGENCE DE L'EAU

ARTOIS-PICARDIE- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|----------------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13774.00 | MR JEAN LOUIS NOTHEAUX | Lit filtrant vertical non drainé | 15 rue de Montdidier - 80500 COURTEMANCHE | 7 843,90 | 7 843,90 | TTC | S | 40 | 3 137 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 137,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

18/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12D-047

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13775.00 | PIENNES ONVILLERS | Microstation (Biofrance F4 - Dispositif agréé n°Z010-006) | 1 rue du Lundi (Logement communal) - 80500 PIENNES-ONVILLERS | 11 889,95 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

FB/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D. 047

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

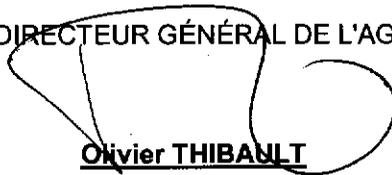
| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13776.00 | M OU MME BLANCHARD CLAUDE | Filtre à sable vertical drainé | 3 rue de Rollot - 80500 REMAUGIES | 6 834,81 | 6 834,81 | TTC | S | 40 | 2 733 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 733,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

(F) LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123-047

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13777.00 | M OU MME PATRICK MELCHILSEN | Filtre à sable vertical drainé | 44 Grande Rue - 80500 FESCAMPS | 5 987,12 | 5 987,12 | TTC | S | 40 | 2 394 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 394,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et à accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** : Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux. Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif. Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|--------------------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13789.00 | MADAME MUGUETTE LEU | Filtre à sable vertical drainé | 650 route de Paris - 80500 AYENCOURT-LE-MONCHEL | 8 492,75 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 07/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-047

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------------------|--|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13791.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTDIDIER | PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC | 5 dossiers de réhabilitation d'ANC sur diverses communes : dossiers n° 13374 M. Jean-Louis NOTHEAUX, 13375 Mairie de Piennes-Onvillers, 13376 M. ou Mme Claude BLANCHARD, 13377 M. ou Mme Patrick MELCHILSEN, 13789 Mme Muguette LEU. | 1 000 | 1 000 | TTC | SF | F | 1 000 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 1 000,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence : - un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement. Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

64/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

123-048
7/02/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que :

- La Communauté de Communes des Deux Sources et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62151) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 24/02/2011 ;
- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 14 octobre 2011, 9 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2011 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 10 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 30 103,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 30 103,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7102/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-048

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

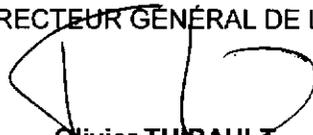
| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------|---------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13686.00 | M OU MME DE WAZIERS ARNOULD | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | BERLENCOURT LE CAUROY (62810) : Château du Cauroy (logements 1 et 2). | 14 522,08 | 10 400 | TTC | S | 40 | 4 160 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 4 160,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-048

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------|---------------------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13687.00 | M OU MME DE WAZIERS ARNOULD | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | BERLENCOURT LE CAUROY (62810) : Château du Cauroy (logements 3 et 4). | 14 370,16 | 10 400 | TTC | S | 40 | 4 160 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 4 160,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

W/S

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.048

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------------|---------------------------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13688.00 | MME MAGALIE CRETHIEN DEFONTE | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | GIVENCHY LE NOBLE (62810) : 2 rue Marthe. | 7 900 | 7 900 | TTC | S | 40 | 3 160 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 160,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D.048

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------|-------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13689.00 | M OU MME BONNELLE FAY JEAN | ANC - DISPOSITIF AGREE. | ESTREE WAMIN (62810) : 8 route d'Arras. | 9 497,36 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

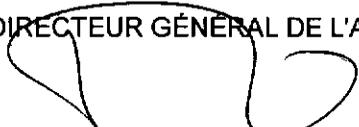
- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.048

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------------|-----------------------------|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13690.00 | M OU MME LACHERE NIZART MARC | ANC - TRANCHEES D EPANDAGE. | BEAUFORT BLAVINCOURT (62810) : 390 rue de Blavincourt. | 8 381,06 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,

- le dispositif d'assainissement non collectif,

- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,

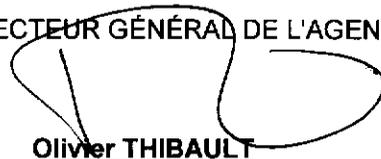
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

MS

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-048

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------------|---|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13691.00 | MELLE MARIE MADELEINE FOUQUENELLE | ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE. | FAMECHON (62760) : Ferme d'Hurtebise. | 12 274,89 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13692.00 | MME LISE GAUTIER | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | ORVILLE (62760) : 8 rue Joseph Bellet. | 6 501,22 | 6 501,22 | TTC | S | 40 | 2 600 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 600,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123048

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13693.00 | M ET MME HEE CHRISTOPHE | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | ORVILLE (62760) : 6 rue Joseph Bellet. | 3 559,75 | 3 559,75 | TTC | S | 40 | 1 423 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 1 423,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

W/L

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.048

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13694.00 | MME DANICOURT SIMONE | ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE. | GAUDIEMPRE (62760) : 4 rue du Calvaire. | 13 416,43 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | | | |
|---------------|---|--|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|-----------------|--|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière | | |
| 13696.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES | PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 9 DOSSIERS TRAVAUX ANC. | Forfait soutien (200€/dossier) pour le suivi par le SPANC des dossiers suivants: n°13686: MouMme de WAZIERS(log1et2) - n°13687: MouMme de WAZIERS(log3et4) ; n°13688: Mme CRETHIEN - n°13689: MouMme BONNELLE - n°13690: MouMme LACHERE - n°13691: Melle FOUQUENELLE - n°13692: Mme GAUTIER - n°13693: MouMme HEE ; n°13694: Mme DANICOURT. | 1 800 | 1 800 | TTC | SF | F | 1 800 | | | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | 1 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
- un état récapitulatif des 9 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 9 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

12D.049
7/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

Considérant que

- La Communauté de Communes des Deux Sources et l'Agence ont établi le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) 2009-2012 (n° 62151/01) en faveur de l'assainissement non collectif, notifié le 24/02/2011 ;
- Le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) a transmis à l'Agence, le 1^{er} décembre 2011, 5 dossiers travaux concernant la réhabilitation d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 6 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 16 640,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 16 640,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9113.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 125.043

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------------------|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13935.00 | MME DEPRez LEONE OU MR DEPRez ALBERT | ANC - LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL A MASSIF DE ZEOLITHE. | GAUDIEMPRE (62760) : 2 rue de la Grimpette. | 13 054,82 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
 Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
 Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
 Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
 Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13936.00 | M OU MME HERMANT JOEL | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | HENU (62760) : 18 rue Principale. | 8 238,43 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
 L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------------|-----------------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13937.00 | MME DUPAYAGE PELTIER FRANCOISE | ANC - TRANCHEES D'EPANDAGE. | GAUDIEMPRE (62760) : 9 rue de Saint Amand. | 8 872,32 | 8 000 | TTC | S | 40 | 3 200 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 200,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
- Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13938.00 | M OU MME CAUET MILLAMON PIERRE | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | ORVILLE (62760) : 26 Route d'Albert. | 7 214,20 | 7 214,20 | TTC | S | 40 | 2 885 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 2 885,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.

Les travaux éligibles concernent :

- L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).

- Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif d'assainissement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.

L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--|--|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13939.00 | M OU MME GROSSEMY VOYEZ JEAN FRANCOIS | ANC - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE. | GOMMECOURT (62111) : 6 rue Saint Martin. | 7 888,41 | 7 888,41 | TTC | S | 40 | 3 155 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 155,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Les travaux effectués lors de la construction initiale des bâtiments et extensions ne sont pas pris en compte. De même, les travaux aboutissant à la transformation de l'immeuble public ou privé en plusieurs logements ne sont pris en compte que sur la base de l'état existant avant travaux.
- Les travaux éligibles concernent :
 - L'étude préalable à la parcelle (finançable avec le dossier travaux et si réalisée après le 1er janvier 2007).
 - Les travaux sur la base d'une étude à la parcelle comprenant :
 - la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
 - le dispositif d'assainissement non collectif,
 - la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
 - le traitement préalable éventuel des rejets dans le dispositif d'assainissement non collectif pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevables directs de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques.
- L'ensemble des eaux usées de l'immeuble devra être raccordé au dispositif.
- Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- Le versement de la participation financière sera effectué après production des factures et du certificat de conformité délivré par le SPANC.

U LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 7/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 120.043

- En application de la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---|--|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13940.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES | PRIME AU SOUTIEN ET AU CONTROLE D'ANC AU SPANC - 5 DOSSIERS TRAVAUX ANC. | Forfait soutien (forfait 200 euros/dossier soldé) du suivi par le SPANC des dossiers suivants : -n°13935 ; Mme DEPREZ L ou M DEPREZ A - n°13936 ; MouMme HERMANT ; n°13937 ; Mme DUPAYAGE PELTIER ; n°13938 ; MouMme CAUET MILLAMON ; n°13939 ; MouMme GROSSEMY VOYEZ ; | 1 000 | 1 000 | TTC | SF | F | 1 000 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 1 000,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

- Afin de procéder au paiement de la Prime au Maître d'Ouvrage, le SPANC fera parvenir à l'Agence :
- un état récapitulatif des 5 dossiers de travaux d'ANC réalisés reprenant notamment, les n° de décision concernés, les coordonnées des particuliers, la date de fin de travaux pour chaque dossier, ainsi que la (ou leurs) date(s) de transmission à l'Agence pour mandatement.
- Le mandatement de cette prime au Maître d'ouvrage (Service SPANC) ne sera effectué qu'après validation et mis en mandatement préalable par l'Agence des 5 dossiers de travaux réalisés par les particuliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

A2-D-050

DU 8/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE
SIAEP LE CROCQ CORMEILLES DOMELIERS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 09-I-013 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- Par convention n° 68465, l'Agence a apporté au SIAEP Le Crocq Cormeilles Domeliers une participation financière de 207 000 € (S 25 % = 115.000 € et S.U/R 20 % = 92.000 €) pour un montant de travaux de 460 000 €.H.T relatif à la construction d'un réservoir semi-enterré de 300 m³,
- Après avoir fait l'objet d'un versement d'acompte de 20 % par mandat n° 01563 du 14/09/2010 pour un montant de 41.400 €, l'Agence a procédé au solde de sa participation financière sur la base d'un état récapitulatif des dépenses H.T envoyé par le Maître d'Ouvrage de 412.338,81 € soit 144.152,46 € par mandat n° 00357 du 31/03/2011. La totalité de la participation financière versée par l'Agence s'élevant ainsi à 185.552,46 €.
- A l'issue du versement du solde de la convention (144.152,46 €), l'Agence a procédé à une « réduction du solde » d'un montant de 21.447,54 € (207.000 € - 185.552,46 €).
- Par courrier en date du 18 janvier 2012, la collectivité nous a fait parvenir une demande de solde sur la base d'un montant définitif H.T de travaux de 558.222,76 € considérant que l'envoi précédent ne constituait qu'un état d'avancement de travaux permettant le versement d'un second acompte.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Compte tenu de l'état récapitulatif définitif des dépenses H.T reçu et validé par les services techniques de l'Agence pour 558.222,76 € (> au montant de dépenses maximum retenu de 460.000 € pour le calcul de la participation financière), il y a lieu d'annuler la réduction pour solde effectuée à tort et de procéder au ré-engagement d'une participation financière correspondante de 21.447.54 € :

- . 11.915,30 € au titre d'une subvention de 25 %,
- . 9.532,24 € au titre d'une subvention urbain-rural de 20 %

permettant ainsi une participation financière maximum de 207.000 € attendue par le maître d'ouvrage.

Article 2 :

Le montant du réengagement est imputé sur la sous-ligne de programme 9251.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

W LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/02/2012
12 D.030

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--|--|--------------|----------------------------|---------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 68465.02 | SIAEP LE CROCQ CORMEILLES DOMELIERS | Suite à la demande de solde du SIAEP de Le Crocq du 18/01/2012 : réengagement du dossier relatif à la construction d'un réservoir semi enterré de 300 m3 | LE CROCQ | 47 661,19 | 47 661,19 | HT | S /UR | 20 | 9 532,24 | |
| | | | | | | | S | 25 | 11 915,30 | |
| TOTAL | | | | 47 661,19 | 47 661,19 | | | | 21 447,54 | |

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/02/2012/
123.050

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--|--|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 68465.02 | SIAEP LE CROCQ CORMEILLES DOMELIERS | Suite à la demande de solde du SIAEP de Le Crocq du 18/01/2012 : ré-engagement du dossier relatif à la construction d'un réservoir semi-enterré de 300 m3 | LE CROCQ | 47 661,19 | 47 661,19 | HT | S /UR | 20 | 9 532,24 | |
| | | | | | | | S | 25 | 11 915,30 | |
| TOTAL | | | | 47 661,19 | 47 661,19 | | | | 21 447,54 | |

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention

A2E.051
DU 2/02/2012/

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CURAGE SEDIMENTS TOXIQUES

Dossier n°6105202 : SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la décision n° 07-D-005 du Directeur Général du 12 janvier 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 61052.

Considérant que :

- par convention n° 61052, notifiée le 9 mai 2007, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES une participation financière (S 50%, soit 26 503 €) pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de curage du bras mort de la Somme sur la commune de Ham, pour un montant prévisionnel finançable de 53 006 € HT (surcoût de traitement des sédiments) ;
- par différents échanges depuis mars 2010 (téléphoniques, mails, courriers) le Maître d'ouvrage nous a informés des difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération : des dispositions spécifiques de confinement sont à prendre ; le site de dépôt prévu initialement ne convient pas ;
- l'étude est aujourd'hui arrivée à terme et que l'instruction réglementaire qui a fait l'objet de la convention n° 13796 est en cours de procédure, le Maître d'ouvrage sollicite l'Agence pour solder la convention n° 61052 à hauteur des dépenses liées à l'étude. Pour les dépenses relatives aux travaux, une nouvelle convention pourrait être établie à partir des résultats de l'appel d'offres (non connus à ce jour) ;
- le service technique propose de modifier par avenant la nature et l'intitulé de l'opération liés à la convention n° 61052, et de compléter les obligations particulières du Maître d'ouvrage.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les articles 2 et 5 sont modifiés de la façon suivante :

- L'opération s'intitule désormais :
« Etude relative au projet de curage du bras mort de la Somme sur la commune de Ham ».
- Cette opération ne comprend pas d'indicateurs de programme.
- Le Maître d'ouvrage doit fournir à l'issue de l'opération et avec sa demande de solde, les justificatifs suivants:
 - un document final mentionnant la participation financière de l'Agence (1 version papier et 1 version électronique sur CD Rom),
 - un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée.

Article 2 :

La nature de l'opération est modifiée selon les termes suivants : « *Etude préalable aux travaux* » (en remplacement de « travaux »).

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention n° 61052 restent inchangées.

A cet effet, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Thibault', is written over the printed name.

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/02/2012
12-D.05A

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------------------|--|-----------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 61052.02 | SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES | Etude relative au projet de curage du bras mort de la Somme sur la commune de Ham. | 2 Bras morts de la Somme dans Ham | 0 | 0 | HT | | | 0 | |
| TOTAL | | | | 0 | 0 | | | | 0 | |

*

123.052

10/02/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 34 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 34 817,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 34 817,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIEBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

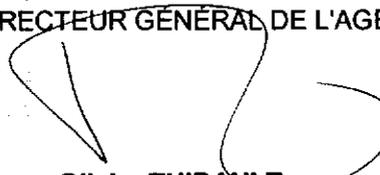
| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13873.00 | ECOLE PRIMAIRE VOLTAIRE DIDEROT | ACTION COMMUNICATION-ROUBAIX | Secteur de Roubaix. | 3 940 | 3 940 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 portant sur le canal de Roubaix et sa biodiversité. Le projet concerne 1 classe de CE1, soit 24 élèves. L'objectif du projet est de faire découvrir le canal de Roubaix aux élèves par diverses activités : visite du relais nature pour connaître l'histoire du canal, découverte de la faune aquatique, visite du Musée de la Piscine pour appréhender le canal au travers des oeuvres artistiques.
Le projet sera valorisé par la création d'une pyramide alimentaire, et la création d'un poster sur la faune et la flore du canal. Les élèves seront également mobilisés au nettoyage du canal. Les outils de valorisation réalisés seront diffusés dans d'autres écoles de la commune et lors du Forum NaturaRoubaix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

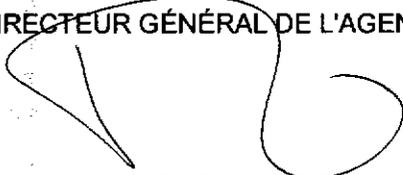
| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------|---------------------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13875.00 | COLLEGE NATIONALISE DUPLEIX | ACTION COMMUNICATION-LANDRECIES | Site du collège Dupleix de Landrecies. | 1 250 | 1 250 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012. Il s'agit d'un chantier nature à la mare qui concerne 1 classe de niveau 6ème de collège. Quatre activités se dégagent au sein du projet :
 - la réalisation d'un transect et mesures de profondeur de la mare, détermination de la flore et analyse de l'évolution de la biodiversité présente,
 - enlèvement de l'élodée du canada, aménagement d'un coin nature,
 - Pêche et étude de la faune aquatique de la mare, mesure de la biodiversité,
 - accueil d'élèves de primaires sur le site, interventions des élèves de 6ème concernés par le projet.
 Le projet est valorisé par des publications dans la gazette du Bocage, l'Observateur de l'Avesnois. Il est aussi présenté lors des Portes-Ouvertes de l'établissement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------|------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13887.00 | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE | ACTION COMMUNICATION-MAZINGHIEN | Commune de Mazinghien. | 1 634 | 1 634 | TTC | SF | F | 784 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 784,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau axé sur l'importance de l'eau sur la planète. Ce projet est mené en partenariat avec le Parc naturel de l'Avesnois, et consiste à développer la partie "eau" retenue à partir de l'éco-diagnostic établi par l'école. Il concerne 2 classes de la toute petite section de maternelle au CM2.
Les élèves de CE1 à CM2 vont aborder les thèmes suivants : le cycle naturel de l'eau et le circuit de l'eau domestique, les états de l'eau, le rôle de l'eau sur le vivant, la préservation des ressources en eau, les écosystèmes aquatiques, la pollution de l'eau. Ces thèmes sont abordés en séquences pédagogiques et en sorties scolaires (création d'un parcours sur la commune, intervention du Parc naturel de l'Avesnois sur la mare).
Les élèves de toute petite section au CP découvrent le cycle naturel de l'eau, les états de l'eau, les usages et les économies d'eau, la mare comme milieu humide. Ces thèmes sont abordés en classe et en sorties scolaires (création d'un parcours sur la commune, intervention du Parc naturel de l'Avesnois "Un dragon dans mon jardin ?" et sur les nichoirs et mangeoires).
Le projet sera valorisé par différents supports : thématique reprise dans le spectacle de fin d'année, installation d'abris pour la faune et la flore, article de presse dans le cadre de l'Agenda 21, réalisation d'un carnet de voyage sur le thème de l'eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

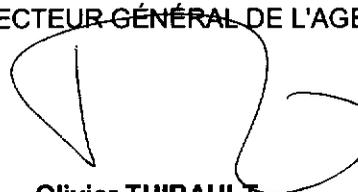
| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---|----------------------------|--------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13888.00 | SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES | ACTION COMMUNICATION-MARLY | Territoire du SIAV | 56 815 | 56 815 | TTC | SF | F | 5 600 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 5 600,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Nord Eau Sud". Il concerne 16 classes (7 écoles) de niveau primaire (300 élèves) issues du territoire de compétence du SIAV. Les objectifs définis de ce projet sont :
 - sensibiliser les enfants sur les usages quotidiens de l'eau et l'impact sur l'environnement,
 - faire découvrir le circuit de traitement des eaux usées et pluviales,
 - sensibiliser aux gestes d'économie d'eau,
 - faire découvrir la gestion des eaux de pluie et les systèmes de récupération ou d'infiltration,
 - sensibiliser aux problèmes sociétaux liés aux besoins en eau,
 - initier une réflexion sur les inégalités dans le monde, la gestion des ressources naturelles...
 Ces objectifs sont abordés en classe et en sorties scolaires : visites de station d'épuration, château d'eau, "Aquario" et participation à des conférences sur les canaux et l'eau dans l'histoire. L'eau à l'international sera abordée lors d'une visite au centre Gaïa à Lille.
 Dans le cadre du projet, chaque classe réalise des productions scientifiques, littéraires, arts plastiques et musicales en lien avec les thèmes vus en visites.
 Le projet sera valorisé par la réalisation de différents supports :
 - un livret pédagogique (SIAV),
 - des expositions au sein des écoles participantes,
 - une émission de TV diffusée sur le canal local de Valenciennes, et production d'un DVD qui sera mis en ligne sur le site du SIAV et remis aux classes pour diffusion,
 - un article dans le magazine "Clair d'eau" (SIAV),
 - une cérémonie de restitution des productions et des ouvrages en présence des participants, des partenaires et de la presse locale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU *20/02/2022*
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION *12.D.052*

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13894.00 | ECOLE PRIMAIRE LES LONGS PRES | ACTION COMMUNICATION-LOUVROIL | Commune de Louvroil | 1 230 | 1 230 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau sur la mare au coeur d'un jardin au naturel. Ce projet concerne une classe de CE1. Les élèves découvrent l'écosystème de la mare par l'intervention du CPIE Bocage de l'Avesnois. Puis, les élèves effectuent des recherches documentaires et établissent un inventaire des possibilités de réalisation. La classe participe à la réalisation de la mare et à son aménagement périphérique.
Le projet est valorisé par la réalisation d'une exposition reprenant les différentes étapes du projet et les connaissances acquises par les élèves. Une inauguration officielle est également prévue. La mare et le jardin seront utiles "durablement" puisqu'ils seront exploités à des fins pédagogiques les années suivantes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|----------------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13895.00 | ECOLE PRIMAIRE LITRE | ACTION COMMUNICATION-LILLE | Commune de Lille | 882 | 882 | TTC | SF | F | 702 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 702,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Au fil de l'eau". Ce projet concerne 6 classes de la grande section de maternelle au CM2 (170 élèves). L'objectif de ce projet est d'aider les élèves à mieux comprendre l'eau (étude de l'eau dans différents espaces et évolution des paysages) et d'appréhender sa gestion. Dans ce cadre, les élèves effectuent des expériences, de la recherche documentaire. Ils élaborent des schémas et maquettes d'écluse et de station d'épuration, et réalisent un répertoire autour de l'eau. Le projet est valorisé par une exposition artistique et documentaire autour de l'eau, des ateliers scientifiques durant une "semaine de l'eau", la représentation d'un conte sonorisé sur l'eau et la mise en place d'animations sur l'eau lors de la fête de l'école.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | H/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13896.00 | ECOLE PRIMAIRE LAKANAL | ACTION COMMUNICATION-ROUBAIX | Roubaix | 696 | 696 | TTC | SF | F | 528 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 528,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Tous acteurs pour préserver l'eau !". Ce projet concerne 1 classe de CE2. Il a pour objectifs de :
 - sensibiliser les élèves à l'écosystème, la biodiversité, la diversité du milieu naturel aquatique proche de son milieu de vie,
 - aider à la reconnaissance des espèces animales et végétales,
 - développer la démarche scientifique.
 Dans ce cadre, les élèves effectuent des travaux de recherche et d'observation, réalisent des exposés, analysent les interactions entre les différents êtres vivants. Des sorties pédagogiques sont prévues : canal de Roubaix, bassins filtrants de Watrelos.
Le projet est valorisé par la réalisation d'une exposition qui sera présentée lors de la journée Portes-ouvertes (juin 2012) et lors du Forum Environnement Natura-Roubaix (mai 2012).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------|------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13897.00 | ECOLE PRIMAIRE SAINT ROCH | ACTION COMMUNICATION-CAMBRAI | Cambrai | 1 040 | 1 040 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau axé sur l'eau comme moyen de devenir écocitoyen. Ce projet concerne 2 classes de CE2/CM2 et a pour objectifs de :
 - sensibiliser à l'importance de l'eau dans l'histoire des hommes,
 - étudier l'hydrographie,
 - étudier en particulier l'Escaut,
 - réfléchir à l'avenir de l'eau.
 Au travers de ce projet, les élèves abordent l'eau (états, usages, qualité) et le circuit de l'eau (de la source au robinet, son traitement). Ils participent à des sorties pédagogiques illustrant leurs apprentissages : découverte de fossés, rencontre avec des responsables de la distribution de l'eau, visite de château d'eau et de la source de l'Escaut à Gouy, découverte de l'Escaut en péniche avec passage d'écluses. Une intervention du MNLE viendra étoffer les connaissances des élèves sur la faune et la flore le long de l'Escaut.
Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition qui sera présentée lors des Portes-Ouvertes de l'école : débats entre les élèves sur le projet, spectacle sur l'eau, diffusion de films et documentaires sur la consommation de l'eau et la faune/flore. Les travaux seront également exposés au marché couvert sur le développement durable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.062

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13903.00 | COLLEGE DU MOULIN BLANC | ACTION COMMUNICATION-SAINT AMAND LES EAUX | Saint Amand | 2 941 | 2 941 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Parcours d'eau : le Décours". Ce projet concerne une classe de 4ème SEGPA. Les élèves travaillent en deux étapes :

- localement sur le cours d'eau : le Décours, en partenariat avec le Parc naturel régional Scarpe Escaut,
- généralisation des connaissances sur un autre milieu : le littoral.

Le but de ce projet est de permettre aux élèves de s'approprier la démarche scientifique en abordant les thèmes suivants : l'écologie (écosystème, peuplement des milieux aquatiques, cycle de l'eau, pollution de l'eau...), la géologie, l'économie (tourisme et transport par voie d'eau). La notion de développement durable sera également abordée au cours du projet. Celui-ci sera valorisé par une exposition présentée lors des portes-ouvertes du collège. Les élèves réaliseront des diaporamas sous la forme d'un journal de bord. Il est également prévu la création d'un club "Respectons l'eau" à la rentrée 2012, de façon à transmettre les connaissances à d'autres élèves.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------|------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13905.00 | ECOLE PRIMAIRE SAINT JOSEPH | ACTION COMMUNICATION-WALLERS | Wallers | 5 540 | 5 540 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Tous, éc'eau citoyens !" destiné à une classe de CM1. Ce projet a pour objectifs de :
 - faire prendre conscience de l'importance de l'eau dans son environnement,
 - faire évoluer les comportements pour un développement durable,
 - rendre les élèves plus responsables de la protection de l'environnement. Dans le cadre de ce projet, les élèves étudient le cycle de l'eau naturel, le circuit de l'eau en ville, l'impact des pollutions, l'indices biotiques... les connaissances seront approfondies par des sorties (mare à Goriaux, station d'épuration de lewarde). Les élèves rencontreront également un conseiller municipal pour mieux comprendre le réseau d'eau de la ville de Wallers.
 Le projet sera valorisé par la création d'une exposition qui sera présentée aux autres élèves de l'école, aux parents et aux partenaires, la création d'une maquette du cycle urbain de l'eau et la réalisation d'affiches sur les économies d'eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123.052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------|----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13917.00 | ASSOCIATION SCIENSATIONS | ACTION COMMUNICATION-DOUAI | Douai | 4 032 | 4 032 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

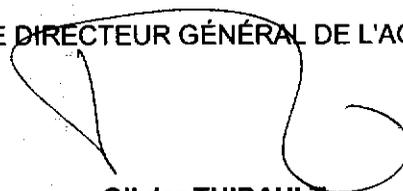
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau dont l'objectif est de donner aux élèves le goût des sciences et de leur transmettre les axes de la démarche scientifique. Ce projet concerne 5 classes de collège (niveau 5ème et 4ème) et a pour thématique principale : l'eau. Le projet est organisé en 14 séances de travaux pratiques (les états de l'eau, l'eau et le réchauffement climatique, l'eau et l'industrie...). Les élèves présenteront leurs travaux lors de la Journée de la Science le 4 avril 2012. Le projet sera valorisé sur le site internet de l'association, et sur facebook, des affiches seront créées pour la Journée de la Science.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------|----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13919.00 | ECOLE MATERNELLE GALLIENI | ACTION COMMUNICATION-ANZIN | Anzin. | 2 160 | 2 160 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

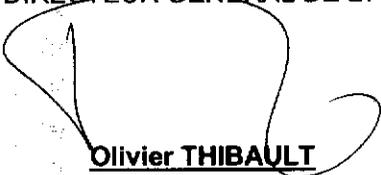
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 consacré à la réalisation d'un jardin éco-responsable. Ce projet est destiné à 5 classes de l'école, de la petite section à la grande section de maternelle. Au travers du projet, les enfants commencent par aborder la thématique de l'eau par la prise de conscience de l'importance de cette ressource dans la vie quotidienne : à l'école, à la maison, dans la ville. Ils découvrent le cycle de l'eau, les états de l'eau, les sources de pollution et le circuit de l'eau dans la ville. Ces apprentissages se font par la lecture de livres, la recherche documentaire, de petites expériences... la finalité du projet est de réaliser avec les enfants un récupérateur d'eau de pluie pour le jardin de l'école.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 123-052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------|-----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13920.00 | ECOLE PRIMAIRE EMILE ZOLA | ACTION COMMUNICATION-DENAIN | Denain | 1 866 | 1 866 | TTC | SF | F | 231 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 231,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 sur les milieux naturels liés à l'eau. Ce projet concerne 1 classe de CM1. L'objectif de ce projet est de faire prendre conscience aux élèves de la richesse des espaces naturels de leur ville. Les élèves commencent à aborder la thématique de l'eau dans ses grandes lignes : répartition de l'eau sur la terre, le cycle de l'eau, les états physiques de l'eau, son rôle, les usages et le circuit de l'eau domestique. Ensuite, la classe part à la découverte des milieux humides de la ville de Denain puis en étudient leurs caractéristiques : type d'étendues d'eau, observation des organismes vivants. De retour en classe, les élèves effectuent des analyses, et des déductions suite aux observations réalisées. L'histoire des milieux observés est également étudiée de façon à établir l'évolution de ces espaces naturels. Le projet sera valorisé par une proposition d'un parcours de découverte des milieux humides de Denain et d'un livre documentaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION A2D.032

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

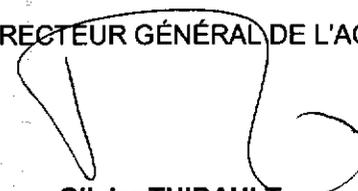
| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|------------------------------|---------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13921.00 | ECOLE PRIMAIRE SUZANNE LANOY | ACTION COMMUNICATION-ERRE | Erre. | 1 040 | 1 040 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau sur la mare et les zones humides. Ce projet concerne 3 classes de moyenne section au CM1 et, est organisé selon trois axes :
 - l'écosystème de la mare et des milieux humides,
 - l'eau potable,
 - tutorat par les élèves de CE2/CM1 et CM2 pour faire partager leurs connaissances auprès des élèves de classes maternelles.
 Avec ce projet, les élèves abordent les notions suivantes :
 - écosystème de la mare et des zones humides, utilité de ces espaces naturels, entretien et impact de la pollution sur ces milieux,
 - circuit de l'eau potable,
 - le gaspillage de la ressource en eau.
 Le projet sera valorisé par la réalisation de panneaux explicatifs et par des productions artistiques.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

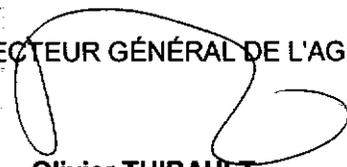
| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------|----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13922.00 | ECOLE MATERNELLE JEAN MACE | ACTION COMMUNICATION-CROIX | Croix | 3 158 | 3 158 | TTC | SF | F | 139 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 139,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 sur le thème général de l'eau destiné à 4 classes de la très petite section à la grande section de la maternelle. Les objectifs de ce projet sont les suivants :
 - prise de conscience de l'importance de l'eau au quotidien,
 - découverte de la préservation de l'eau,
 - utilisation de la démarche expérimentale,
 - découverte de la biodiversité,
 - approche artistique de l'eau.
 Au cours du projet, les élèves abordent la thématique de l'eau par la mise en place d'expériences sur l'eau (états de l'eau, dissolution...), par la réalisation d'un récupérateur d'eau de pluie pour le potager de l'école. Des sorties pédagogiques sont prévues : animation "eau, air, nuages" au Musée des Beaux Arts de Lille, animations au CENH (Centre d'éducation nature du Houtland) de Womhout (gaspillage d'eau, milieux aquatiques).
Le projet sera valorisé par l'organisation d'un mini Forum des sciences avec la mise en place d'ateliers sur l'eau ouverts aux enfants de l'école et des écoles environnantes, la réalisation d'un cahier d'expériences regroupant toutes les découvertes et une exposition sur les êtres vivants aquatiques.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---|---------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | H/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13954.00 | LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE DES FLANDRES | ACTION COMMUNICATION-HAZEBROUCK | Hazebrouck | 2 100 | 2 100 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "une mare pour la cité scolaire". Ce projet est destiné à cinq classes de niveau 6ème, 3ème et seconde. Il a pour objectifs de :

- sensibiliser aux caractéristiques de l'environnement proche et à la répartition des êtres vivants,
- comprendre que l'homme par ses choix d'aménagement, influe sur le peuplement des milieux.

Dans le cadre de ce projet, les élèves participent à des ateliers de réflexion sur la mare en elle-même : taille, profondeur, profil, contours, ressource et gestion de l'eau, imperméabilisation, plantations,... puis au chantier d'aménagement. Le projet est valorisé par la réalisation de panneaux d'interprétation sur les intérêts écologiques de la mare, par des articles et photos sur le site internet de l'établissement et par une présentation du projet lors des journées Portes-ouvertes de la cité scolaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------------|-------------------------------------|----------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13971.00 | ECOLE PRIMAIRE PRIVEE NOTRE DAME | ACTION COMMUNICATION-WARLOY BAILLON | Warloy-Bailлон | 3 265 | 3 265 | TTC | SF | F | 1 600 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 1 600,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

L'école Notre Dame de Warloy-Bailлон propose deux projets d'éducation au thème de l'eau. L'un pour une classe de CP/CE1 sur la découverte des milieux aquatiques et le second pour une classe de CM1/CM2 sur le thème de l'eau en général.

Projet 1 : les objectifs de ce projet sont les suivants :

- découvrir le monde du vivant,
- découvrir les interactions entre les êtres vivants et leur environnement,
- respecter l'environnement,
- aménagement d'un jardin.

L'axe de travail retenu est l'eau. Les élèves abordent la thématique de l'eau par la découverte du cycle de l'eau et la présence de l'eau sur la planète, par la découverte des différents milieux aquatiques et des espèces animales et végétales qui s'y trouvent (marais, rivière, mer...). Le travail est approfondi lors de visites : les marais de Samara, les hortillonnages (Amiens), le cours d'eau... Le projet est valorisé par la réalisation d'affiches et la création d'un jardin avec l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie et d'un système d'irrigation.

Projet 2 : le projet démarre par une réflexion sur les usages quotidiens de l'eau et de la provenance de celle-ci. De là, les élèves découvrent le circuit de l'eau, le rôle de l'usine de production d'eau et la station d'épuration, les sources de pollution de l'eau. Ces apprentissages se font sur la base d'échanges, de recherches documentaires, d'ateliers d'expériences. Le projet sera valorisé par l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie en lien avec la classe de CP/CE1, par une rubrique sur le site internet de l'école, alimentée régulièrement par les élèves sur le projet mené, et la création d'un journal "éco-école".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13972.00 | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE | ACTION COMMUNICATION-ROIGLISE | Roiglise | 3 300 | 3 300 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

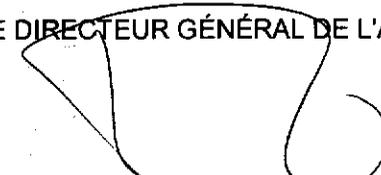
- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau destiné à une classe de CE1/CE2. Ce projet a pour objectifs :

- prendre conscience que l'eau est un milieu de vie,
- connaître différents milieux aquatiques,
- découvrir les états de l'eau,
- comprendre les interactions entre l'homme et l'eau.

Les élèves abordent la thématique de l'eau par la découverte du cycle de l'eau et les différentes formes de l'eau. Ils découvrent le circuit de l'eau en ville (visite de station d'épuration). Puis, ils étudient les milieux aquatiques : le ruisseau, le fleuve, la mer... Ils abordent également, les usages de l'eau. Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition et la création d'un spectacle sur l'eau présenté en fin d'année scolaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

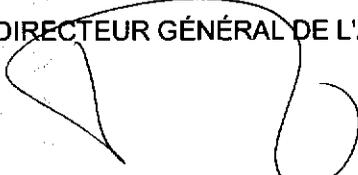
| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|-----------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13975.00 | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE | ACTION COMMUNICATION-VAUX ANDIGNY | Vaux-Andigny | 2 602 | 2 602 | TTC | SF | F | 1 600 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 1 600,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
L'école propose deux projets d'éducation au thème de l'eau, l'un pour deux classes de GS/CP et CE1, et l'autre pour deux classes de CM1/CM2 et CE1/CE2.
Projet pour les classes de GS/CP/CE1 : Les objectifs du projet sont d'acquérir des connaissances par l'observation et de percevoir les conséquences de nos actes sur l'environnement. Le projet est organisé selon trois axes de réflexion :
- l'eau dans la nature : étang communal, source, faune et flore,
- l'eau dans la ville : cycle de l'eau, circuit de l'eau, visite de station d'épuration,
- respecter la ressource en eau : les gestes d'économies d'eau.
Le projet sera valorisé par la création d'un livre de bord (récit, photos et schémas) et d'un cahier d'expériences. L'ensemble sera repris dans une exposition.
Projet pour les classes de CE1/CE2 et CM1/CM2 : l'objectif du projet est d'acquérir des connaissances. Au travers de ce projet, les élèves abordent le cycle de l'eau, le cours d'eau, l'hydrographie de la France. L'étude du fonctionnement d'une écluse tient une place centrale dans le projet ainsi que les métiers liés aux canaux. Les découvertes sont approfondies par des visites de Strépy-Thieu et l'observation d'un ascenseur à bateaux, l'intervention de VNF pour présenter l'écluse, les berges des canaux et la navigation commerciale sur les canaux, et la rencontre avec un batelier. Les apprentissages se font aussi par la mise en place d'expériences scientifiques. Le projet sera valorisé par la réalisation de panneaux d'exposition, d'un film retraçant les étapes du projet et la création de maquettes sur le cycle de l'eau et d'une écluse.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------------|-----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13991.00 | ECOLE PRIMAIRE PRIVEE NOTRE DAME | ACTION COMMUNICATION-ALBERT | Albert | 7 638 | 7 638 | TTC | SF | F | 3 834 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 3 834,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
L'école propose 6 projets d'éducation au thème de l'eau de la grande section de maternelle au CM2.
Projet 1 et 2 (2 classes de grande section de maternelle) :
- Objectif : comprendre l'importance de l'eau dans la vie et de sa préservation.
Les élèves découvrent en classe ce qu'est l'eau : cycle naturel, usages de l'eau (exemple du papier), l'eau comme source de vie... puis partent à la découverte des étangs du vélodrome d'Albert, le petit peuple de l'eau, les espèces végétales présentes sur les berges.
- valorisation du projet : réalisation de panneaux retraçant les étapes d'apprentissage et les actions entreprises, création de jeux sur le thème de l'eau pour être utilisés lors de la fête de l'école.
Projet 3 (1 classe de CE2) :
objectif : faire découvrir l'eau comme élément indispensable à la vie, utilisée par tous et présente sous différentes formes.
Les élèves abordent le thème de l'eau par le cycle de l'eau, une réflexion sur les usages et des expériences permettant de comprendre les différents états de cet élément. Puis, les élèves partent à la découverte des Marais de Samara (observation des espèces et lecture de paysage). Valorisation du projet : une exposition de dessins et de photos légendés.
Projet 4 et 5 (2 classes de CM1) :
- Objectif : comprendre l'eau pour mieux la respecter et la préserver. Les élèves participent à des activités leur permettant de comprendre le cycle de l'eau, le circuit de l'eau en ville, les usages de l'eau et son épuration, la notion de qualité de l'eau. Des visites en station d'épuration et à Samara sont prévues. Valorisation des projets : création d'expositions, et d'articles publiés sur le site internet de l'école.
Projet 6 (2 classes de CM2) :
- objectif : mettre l'enfant en contact avec un milieu différent pour mieux le comprendre et le préserver. Les élèves étudient l'eau par le cycle de l'eau, les usages, l'épuration. Observation lors de la visite de prés salés et de bas-champs. Valorisation : exposition et spectacle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13999.00 | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE | ACTION COMMUNICATION-JUSSY | Jussy | 1 200 | 1 200 | TTC | SF | F | 640 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 640,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau un enjeu majeur pour notre avenir" à destination de deux classes de CE1/CE2 et CM1/CM2. L'objectif est de comprendre les enjeux du développement durable pour agir en citoyen responsable dans le domaine de l'eau. Les élèves abordent l'eau comme élément fragile, et comme ressource indispensable. Ensuite, ils étudient les différents milieux aquatiques et les espèces vivant dans l'eau. La rareté de l'eau est abordée lors d'un travail de comparaison avec les pays émergents. Lors du projet, les élèves visitent un château d'eau et une station d'épuration.
Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition de textes et de photos et la fabrication d'un livre électronique retraçant le projet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|------------------------------------|--------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14003.00 | ECOLE PRIMAIRE PRIVEE SAINTE MARIE | ACTION COMMUNICATION-ABBEVILLE | Abbeville | 2 240 | 2 240 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'environnement, ça s'apprend au fil de l'eau". Ce projet est destiné à une classe de CM1/CM2 et a pour objectif de mieux comprendre ce qu'est le développement durable pour mieux protéger son environnement. Les élèves apprennent les notions de ressources, de pollution, de risques et de prévention. Une réflexion sur les êtres vivants est menée et notamment la faune et la flore de la Baie de Somme ainsi que sur le maintien de la bonne qualité de l'eau. Les élèves participent à l'opération "Nettoyons la nature". Le projet sera valorisé par la réalisation d'affiches, de productions écrites et d'une maquette sur le cycle de l'eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|-----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14008.00 | COLLEGE ETOUVIE | ACTION COMMUNICATION-AMIENS | Amiens | 9 200 | 9 200 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Ce projet est destiné au groupe "Comenius" de 11 élèves et d'une classe de 3ème et a pour objectifs de :

- sensibiliser les jeunes à la thématique de l'eau,
 - favoriser les échanges,
 - impliquer fortement les élèves dans un projet d'envergure pour qu'ils soient acteurs et engagés.
- Il s'agit pour ce projet de réunir pendant une semaine complète une centaine de jeunes européens et de les faire travailler sur une pièce de théâtre commune sur le thème de l'eau. Au préalable de cette rencontre, les élèves sont mobilisés sur différentes thématiques et sorties :
- Etude approfondie de la biodiversité aquatique, élevage de daphnies,
 - réalisation d'une maquette sur le cycle de l'eau et d'une exposition sur la biodiversité,
 - nettoyage des étangs du Petit Marais, visite des Hortillonnages et de la Baie de Somme.
- La valorisation du projet se fera par la mise en place et la présentation de la pièce de théâtre sur l'eau, par la réalisation d'un film retraçant le projet et par la publication d'articles sur le site internet du collège.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 125.052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------------|-------------------------------------|----------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14009.00 | COLLEGE ANTOINE DE ST EXUPERY | ACTION COMMUNICATION-BRAY SUR SOMME | Bray sur Somme | 2 420 | 2 420 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " De la haute-Somme à la Baie de Somme : un fleuve, des hommes et des paysages". Ce projet est destiné à deux classes de 5ème et a pour objectif de connaître pour mieux respecter et participer à la valorisation de l'environnement.
Le projet s'articule autour de 4 axes :
 - découverte de la biodiversité du fleuve et compréhension de l'impact de l'Homme sur celle-ci,
 - découverte des paysages façonnés par l'action de l'Homme et du fleuve,
 - découverte de l'utilisation par l'Homme des ressources apportées par le fleuve,
 - le fleuve : un facteur de développement au Moyen-âge.
 Cinq étapes de travail ont été déterminées :
 - le rôle de la station d'épuration : visite de la station de Bray/Somme et étude en classe du cycle de l'eau et de l'accès à l'eau potable,
 - L'influence de l'Homme sur la qualité des eaux : étude des marais, identification d'espèces, évaluation de la qualité de l'eau,
 - la richesse architectural tirée du fleuve : la cathédrale, le quartier St Leu,
 - la protection des espèces piscicoles : la pêche électrique, répartition des espèces en fonction du milieu,
 - la Baie de Somme : observation de l'érosion, sédimentation et ensablement de la baie, colonisation des bas-champs par l'Homme.
 Le projet sera valorisé par la rédaction d'articles compilés sous forme d'un livre numérique sur le blog du collège, la réalisation d'affiches présentées au CDI, la création d'une maquette d'écluse présentée lors de la fête du collège.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D-052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|-----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | H/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14010.00 | COLLEGE EUGENE LEFEBVRE | ACTION COMMUNICATION-CORBIE | Corbie | 998 | 998 | TTC | SF | F | 798 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 798,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 intitulé " Trop d'eau, Moll'eau sur l'eau" et destiné à une classe de 6ème. L'objectif de ce projet est d'acquérir des connaissances et des méthodes pour agir de manière responsable vis à vis de l'eau et l'environnement. La thématique de l'eau sera abordée tout au long de l'année.
La réflexion est organisée en deux grands axes :
- connaissance du milieu : étude de différents milieux aquatiques, visite des étangs (notion de paysage naturel, biodiversité et qualité de l'eau), participation à l'opération "Nettoyons la nature" sur le chemin de hallage le long de la Somme, intervention du CPIE sur le circuit de l'eau (du robinet à la rivière), réhabilitation de la mare du collège.
- traduction artistiques : travailler sur les reflets de l'eau, le mouvement de l'eau, l'eau calme, la pluie, le brouillard et réalisation d'aquarelles sur le thème de l'eau, découvert d'artistes qui ont traité l'eau au travers de leurs oeuvres. Le projet sera valorisé par la présentation des oeuvres artistiques, la réalisation de panneaux d'exposition et la présentation d'un spectacle sur l'eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12 D.052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|--------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14012.00 | COLLEGE VICTOR HUGO | ACTION COMMUNICATION-HAM | Ham | 1 950 | 1 950 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 intitulé "Le fleuve la Somme et influence de l'homme sur ce dernier" et destiné à 18 élèves de 4ème et 3ème issus de l'atelier scientifique du collège. L'objectif du projet est d'apprendre aux élèves la démarche d'investigation. Au travers de ce projet, les élèves abordent l'étude géographique et géologique du fleuve, étudient ce qu'est un bassin versant, évaluent l'impact des industries environnantes sur le fleuve et les espèces végétales et animales présentes. Les élèves effectuent aussi de nombreux prélèvements et dosages : dureté de l'eau, indice biotique, phosphates, chlorures... Des sorties sont proposées : visite d'une station d'épuration, Fonsommes et d'un laboratoire de chimie. Le projet est valorisé par la participation des élèves à différentes opérations de promotion des sciences, et par la réalisation de panneaux et de pages web diffusées sur le site du collège.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14014.00 | COLLEGE JEAN MOULIN | ACTION COMMUNICATION-MOREUIL | Moreuil | 1 370 | 1 370 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :
Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 intitulé "Des anguilles dans la Somme, pour combien de temps encore ?", et destiné à 30 élèves de 5ème et 4ème issus de l'atelier scientifique. Les objectifs du projet sont :
 - de faire prendre conscience de la complexité des facteurs intervenant dans la mise en danger de l'anguille,
 - de réfléchir à une possible gestion durable d'un milieu aquatique fragile,
 - de respecter son cadre de vie et le patrimoine naturel.
 Le projet se décline en trois axes principaux :
 - la recherche documentaire
 - l'étude sur le terrain : analyse physico-chimique de l'eau, découverte du milieu de vie, participation aux prélèvements avec la fédération de pêche de la Somme, visite d'une station d'épuration.
 - prise de contact avec le chargé des migrations de l'anguille et ses affluents (travail d'analyse et de traitement des données fournies).
 Le projet sera valorisé par la réalisation de produits multimédia et la mise en ligne sous forme de blog des travaux au fil de leur réalisation, la participation à des manifestations de valorisation des activités scientifiques (fête de la science...).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------|-----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14015.00 | ECOLE MATERNELLE SCHWEITZER | ACTION COMMUNICATION-AMIENS | Amiens | 1 521 | 1 521 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 intitulé "Les petits apprentis citoyens" et destiné à deux classes de moyenne et grande section de maternelle. Les objectifs de ce projet sont :

- Connaître et appréhender un milieu avec respect,
- reconnaître l'eau comme élément indispensable à la vie et apprendre à la préserver,
- découvrir l'évolution d'un milieu aquatique,
- adopter une attitude respectueuse de son environnement.

Les élèves découvrent l'eau par la découverte du cycle de l'eau, le caractère vital de l'eau pour l'homme (vie/usages) et la reconnaissance de différents milieux (présence ou non d'eau). Pour approfondir ces apprentissages, les élèves visitent les marais de Samara et les hortillonnages d'Amiens et bénéficient d'interventions du CPIE Val de Somme.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition retraçant les travaux : jeux, journal, compte-rendu, film.

Le projet couvre l'année scolaire 2011-2012.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------------|----------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14016.00 | COLLEGE JACQUES YVES COUSTEAU | ACTION COMMUNICATION-BERTINCOURT | Bertincourt | 2 600 | 2 600 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 intitulé "Réhabilitation d'une mare pédagogique pour favoriser la biodiversité et sensibiliser aux zones humides", destiné à neuf classes de la 6ème à la 3ème. Les objectifs de ce projet sont :

- favoriser les sciences,
- comprendre le fonctionnement d'une zone humide,
- apprendre à gérer un milieu humide,
- pratiquer une démarche scientifique,
- sensibiliser au respect de l'environnement.

Dans le cadre de ce projet, les élèves découvrent les espèces qui se développent dans une zone humide : observation, inventaires, et études des espèces présentes. Puis, les élèves effectuent le suivi de la qualité de l'eau par la réalisation de mesures. Ils utilisent des outils d'observation pour apprendre à observer le vivant et connaître la notion de diagnostic écologique. Enfin, les élèves aménagent les abords de la mare. Le projet est valorisé par la réalisation d'un reportage photos diffusé sur le site du collège, la rédaction d'articles pour le journal du collège, l'organisation d'une liaison avec des élèves de CM2 (présentation du projet), et d'une inauguration de la mare.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|-----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14017.00 | COLLEGE CESAR FRANCK | ACTION COMMUNICATION-AMIENS | Amiens | 1 980 | 1 980 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

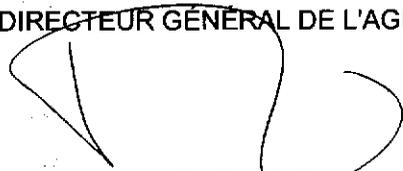
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

- Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 intitulé "Mare pédagogique au collège" et destiné à une classe de 6ème. L'objectif est de sensibiliser les élèves aux milieux aquatiques autour d'un lieu fédérateur. Les élèves abordent le thème de la mare par des visites de mares existantes dans leur environnement proche. Ensuite, plusieurs axes d'étude sont proposés :
- l'observation en milieux naturels,
 - le climat de la région,
 - les données techniques : échelle, agrandissement, surface, volume d'eau, courbe de température en fonction des profondeurs...
 - rédaction d'un cahier des charges, modélisation de l'espace sur logiciel de dessins informatiques,
 - étude et classification des espèces probables d'une mare, végétalisation de la mare, emplacement de la mare selon les contraintes évaluées,
 - rédaction de contes et poésies sur le thème de la mare.
- Le projet sera valorisé par la conception de la mare et sa réalisation, une exposition sera créée (affiches, photos, diaporamas). Des classes primaires viendront sur le site.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|-------------------------------------|----------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14018.00 | ECOLE PRIMAIRE S LANNOY | ACTION COMMUNICATION-BILLY MONTIGNY | Billy-Montigny | 1 032 | 1 032 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 intitulé "L'eau, je l'utilise, je la recycle, je la respecte", et destiné à une classe de CE1/CE2. L'objectif de ce projet est de responsabiliser les élèves à l'environnement, en particulier dans le domaine de l'eau en développant leurs connaissances et leur démarche scientifique. Les élèves étudient la thématique de l'eau par des recherches documentaires et des réflexions autour de l'eau comme ressource nécessaire, les usages, sa qualité, son épuration. L'exemple de la fabrication du papier recyclé est approfondi (visite de la maison du papier à Esquerdes et animation pédagogique). Enfin, les élèves réalisent une histoire policière où l'intrigue est de localiser une fuite d'eau dans la ville. Le projet est valorisé par la réalisation d'un panneau d'affichage présentant les 10 commandements de l'environnement et une exposition avec photos retraçant toutes les étapes du projet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12.D.052

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------------|---------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14029.00 | COLLEGE NATIONALISE BLAISE PASCAL | ACTION COMMUNICATION-MAZINGARBE | Mazingarbe | 2 300 | 2 300 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 à destination de deux classes de 5ème et 4ème. Les objectifs de ce projet sont :
- éduquer à la citoyenneté,
- stimuler le comportement scientifique,
Au travers de ce projet, les élèves découvrent les différents indices de pollution de l'eau de la rivière Surgeon et réalisent des analyses physiques et biologiques. Une comparaison de données avec d'autres cours d'eau est prévue. Trois cours d'eau sont étudiés : le Surgeon, la Lawe et la Souchez. Des visites à la station d'épuration et à la station de traitement de Mazingarbe permettront d'approfondir le traitement de l'eau.
Le projet sera valorisé par la création d'un site internet mettant en avant les découvertes et le travail des élèves et par la participation au réseau des collèges "Sentinelles de l'eau" présent sur le territoire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------------|-----------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14039.00 | CENTRE SCOLAIRE PRIVE DE FRUGES | ACTION COMMUNICATION-FRUGES | Fruges | 2 727 | 2 727 | TTC | SF | F | 761 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 761,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Parcours de randonnée VTT au fil de l'eau" destiné à 14 élèves membres du Parlement des jeunes pour l'eau. L'objectif de ce projet est de sensibiliser à l'eau à travers une activité ludique. Pour réaliser ce projet, les élèves établissent un inventaire des parcours possibles et cohérents avec la thématique de l'eau, et déterminent les points stratégiques constituant le "chemin de l'eau" : la source, le château d'eau, le moulin, la fontaine, la rivière, la mare, l'étang, la station de pompage, la station d'épuration. Ces lieux feront l'objet de panneaux d'information réalisés par les élèves. Le projet sera valorisé par la réalisation et la diffusion d'un topoguide VTT du parcours et l'organisation d'une cérémonie d'inauguration du parcours

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------|--------------------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14045.00 | ECOLE PRIMAIRE LAVOISIER | ACTION COMMUNICATION-TOURCOING | Tourcoing en lien avec Lens. | 2 200 | 2 200 | TTC | SF | F | 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Découverte du cycle de l'eau et préservation de cette ressource" et destiné à une classe CLIS. L'objectif de ce projet est de sensibiliser les élèves à l'eau : comprendre l'eau pour mieux la protéger.
Différents aspects sont abordés : le cycle de l'eau, les états de l'eau, le circuit de l'eau, le traitement de l'eau, les usages de l'eau et la pollution de l'eau. Pour appréhender cette thématique, les élèves effectuent des recherches documentaires, réalisent des plaquettes explicatives pour économiser l'eau. l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie est prévu pour le projet "jardinage". Un échange d'expériences est réalisé avec une classe CLIS d'une école de Lens. Le projet sera valorisé par la réalisation d'un cahier de bord, d'un blog et de plaquettes explicatives. Un jeu coopératif sera également créé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A2-D.053

DU 10/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Considérant que les maîtres d'ouvrage ne souhaitent pas poursuivre leur engagement dans le Programme Eau et Agriculture 2010-2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| | |
|--|----------------------|
| 10 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -208 035,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | -208 035,00 € |

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-----------------------------|--|---------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 84809.01 | MR DEBOOM XAVIER PATRICE | ANNULATION DU DOSSIER (ABANDON MO) | MARQUIVILLERS | -33 833,40 | -33 833,40 | HT | SFdm | F | -21 500 | |
| | | | | | | | SF | F | -12 333 | |
| 84815.01 | SCEA BELINVAL BOIS D' AUSSE | ANNULATION DU DOSSIER (RELANCE SANS REPONSE) | ESTREES LES GRECY | -33 406,45 | -33 406,45 | HT | SF | F | -25 898 | |
| | | | | | | | SFdm | F | -7 507 | |
| 84932.01 | EARL MOREAUX | ANNULATION DU DOSSIER (RELANCE SANS REPONSE) | WATTIGNIES | -8 400 | -8 400 | HT | SF | F | -8 400 | |
| 85122.01 | SCEA DU CHAROLAIS | ANNULATION DU DOSSIER (RELANCE SANS REPONSE) | SAINT HILAIRE COTTES | -33 579,85 | -33 579,85 | HT | SF | F | -33 579 | |
| 85279.01 | MONSIEUR DIDIER LE ROUX | ANNULATION DU DOSSIER (RELANCE SANS REPONSE) | MACHY | -23 186,60 | -23 186,60 | HT | SF | F | -20 101 | |
| | | | | | | | SFdm | F | -3 085 | |
| 85282.01 | EARL GERARD BETHOUART | ANNULATION DU DOSSIER (ABANDON MO) | CAMPIGNEULLES LES GRANDES | -5 300,40 | -5 300,40 | HT | SF | F | -5 300 | |
| 85286.01 | MONSIEUR FRANCK KASTELYN | ANNULATION DU DOSSIER (RELANCE SANS REPONSE) | VENDEUIL CAPLY | -10 631,20 | -10 631,20 | HT | SFdm | F | -1 644 | |
| | | | | | | | SF | F | -8 987 | |
| 85302.01 | MONSIEUR DEGRAEVE BERNARD | ANNULATION DU DOSSIER (RELANCE SANS REPONSE) | ESQUERDES | -21 987 | -21 987 | HT | SFdm | F | -3 811 | |
| | | | | | | | SF | F | -18 175 | |

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|--|-------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|--------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 85315.01 | EARL GRUSON | ANNULATION DU DOSSIER (ABANDON MO) | QUIERY LA MOTTE | -35 161 | -35 161 | HT | SFdm | F | -5 869 | |
| | | | | | | | SF | F | -29 291 | |
| 85330.01 | EARL DU BOIS VINCENT | ANNULATION DU DOSSIER (RELANCE SANS REPONSE) | ANZIN SAINT AUBIN | -2 555 | -2 555 | HT | SF | F | -2 555 | |
| TOTAL | | | | -208 040,90 | -208 040,90 | | | | -208 035,00 | |

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire

123.054
10/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
OFFSET IMPRESSION**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu le dossier de demande d'aide déposé par l'imprimerie « OFFSET IMPRESSION » le 5 janvier 2012.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|-----------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 300,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 300,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.054

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---|--------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13918.00 | OFFSET IMPRESSION | Mise en place de rétentions sous fûts de déchets liquides | - PERENCHIES | 500 | 500 | HT | S | 60 | 300 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 300,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

La mise en oeuvre du dispositif préviendra toute risque de fuite de déchets dangereux pour l'eau. (Délibération n° 10-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 : participation financière en faveur des imprimeurs).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12-055
10/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 6 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 11 049,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | 6 049,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 17 098,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9131.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012
12-D-055

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13881.00 | SARL JOSEFOWICZ - SERRE | Etablissement de plan d'épandage des matières de vidanges. | SARL JOSEFOWICZ - SERRE - VAULX VRAUCOURT | 4 800 | 4 800 | HT | S | 50 | 2 400 | |
| 13805.00 | SARL JOSEFOWICZ - SERRE | Stockage de matières de vidanges. | SARL JOSEFOWICZ - SERRE - VAULX VRAUCOURT | 35 600 | 35 600 | HT | AC | 15 | 5 340 | |
| | | | | | | | S | 13,75 | 4 895 | |
| 13843.00 | EARL BERNARD | Etablissement de plan d'épandage des matières de vidanges. | - REMY | 2 200 | 2 200 | HT | S | 50 | 1 100 | |
| 13855.00 | EARL SAINT ROCH | Etablissement de plan d'épandage des matières de vidanges. | - CAMBLAIN L'ABBE | 2 200 | 2 200 | HT | S | 50 | 1 100 | |
| 13941.00 | MONSIEUR MARC ANDRIEUX | Mise en place d'une poche souple de stockage de 50 m3 avant épandage des matières de vidange issues des installations non collectives | ESTREE - ESTREE | 4 727 | 4 727 | HT | S | 13,75 | 649 | |
| | | | | | | | AC | 15 | 709 | |
| 13969.00 | MONSIEUR MARC ANDRIEUX | ETABLISSEMENT D UN PLAN D EPANDAGE DES MATIERES DE VIDANGE | ESTREE - ESTREE | 1 810 | 1 810 | HT | S | 50 | 905 | |
| TOTAL | | | | 51 337,00 | 51 337,00 | | | | 17 098,00 | |

* S : Subvention
AC : Avance convertible en subvention

12-D-056

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/02/2012

TITRE : ELEVAGES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence modifié le 27 novembre 2009 pris en son article 3-2.3° qui délègue au Directeur Général toutes décisions concernant la gestion des dossiers d'intervention soldés ou non soldés,
- Vu le 7^{ème} Programme d'Intervention 1997 – 2001 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 96-58 du 11 octobre 1996 en portant approbation, modifiés par la délibération n° 01-A-085 du Conseil d'Administration du 8 juin 2001 relative à la prolongation du 7^{ème} Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 97-01 du Conseil d'Administration du 15 novembre 1996 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 97-12 du Conseil d'Administration du 15 novembre 1996 modifiée relative à la maîtrise des pollutions causées par les élevages,

Considérant que par décision du Directeur n° 06-D-213 en date du 3/10/2006, le dossier n° 43574.02 portant une participation financière sous forme de subvention d'un montant de 39 484,29 € au bénéfice de Monsieur Grégoire SAUVAGE, agriculteur à Seranvillers Forenville a été annulé pour non réalisation des travaux PMPOA dans les délais impartis,

Considérant que cette décision était fondée sur le fait que le bénéficiaire n'avait pas répondu à une lettre de mise en demeure du 28/09/2005 pour non réalisation de travaux,

Considérant qu'en réalité, le bénéficiaire a, le 8/11/2005, répondu qu'il entendait continuer à bénéficier de cette opération en acceptant le transfert des droits et obligations précédemment contractés par son père, ancien exploitant,

Considérant qu'ainsi, l'Agence a annulé à tort sa décision d'octroi de ladite subvention,

Considérant que les travaux ont été intégralement réalisés conformément aux dispositions prévues et ont donné lieu en outre à versement des aides consenties par l'Etat et le Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence réengage la participation financière initialement décidée sous la forme ci-après (voir annexe).

Article 2 :

Le montant de l'engagement est réimputé sur la ligne de programme 7181.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° DU/../...
12-D.056 du 10/02/2012

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------------|---------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------|-----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT ou TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 43574.02 | MR SAUVAGE GREGOIRE ROBERT | Travaux PMPOA | SERANVILLERS FORENVILLE | 112 812,27 | 112 812,27 | H T | S | 35 | 39 484,29 | |

12-D-057

17/02/2012/

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 68402 AU PROFIT DU SIAEP
DE LA VALLEE DE LA NIEVRE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.
- Vu la délibération n° 09-I-013 du Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 68402 l'Agence a apporté au SIAEP de la Vallée de la Nièvre une participation financière de 687 150,00 € pour un montant d'investissement de 1 527 000,00 € HT, relatif aux travaux de raccordement du SIAEP de Domart en Ponthieu au SIAEP de la Vallée de la Nièvre,
- par courrier en date du 25 janvier 2012, le Maître d'Ouvrage nous a informé que compte tenu de l'avancement du dossier, il ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (05 juin 2012) soit 3 ans après notification intervenue le 05 juin 2009 et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 68402 est prolongée de 1 année, soit jusqu'au 05 juin 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A2-D-058

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/02/2012

TITRE : GESTION INTEGREE DES MILIEUX AQUATIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 08-I-020 de la Commission des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n° 67636.

Considérant que :

- par convention n° 67636, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 73 135 €) au Département du Pas-de-Calais, pour l'acquisition de 16 hectares de zones humides sur le département du Pas-de-Calais (soit 4 opérations), pour un montant prévisionnel finançable de 146 270 € TTC ;
- le Maître d'ouvrage nous a informés de difficultés rencontrées pour l'acquisition de la quatrième opération relative aux parcelles AL 48, 63, 64 et 65 sur le Marais de Guînes ; en effet, une procédure judiciaire est actuellement en cours entre les propriétaires des terrains et un locataire qui revendique une prescription trentenaire sur l'ensemble de la propriété ;
- le service technique a proposé au Maître d'ouvrage de recalculer la participation financière sur la base des 3 opérations actuellement réalisées, pour lui permettre ensuite de demander le versement du solde de ladite convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence réduit la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| | |
|--|----------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | - 24 000,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | - 24 000,00 € |

Article 2 :

Le montant du dégagement est imputé sur la ligne de Programme 9243.

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier THIBault', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/02/2012
12-D-058

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|------------------------------|---|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 67636.01 | DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS | Acquisition par le département du Pas-de-Calais de zones humides d'une superficie globale de 9,0181 hectares, (au lieu d'une superficie proche de 16 hectares initialement prévus). Les parcelles qui ne sont plus concernées par l'opération sont celles situées sur le Marais de Guînes à Guînes, et référencées comme suit : AL 48, 63, 64 et 65, pour une superficie de 6,6181 ha. | Marais de Guînes et marais audomarois situés sur le bassin versant du Delta de l'Aa et sur l'Aa canalisée. | -47 999,32 | -47 999,32 | TTC | S | 50 | -24 000 | |
| TOTAL | | | | -47 999,32 | -47 999,32 | | | | -24 000,00 | |

* S : Subvention

12 D. 059

17/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 14 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 95 497,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | 600,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 96 097,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

→ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/02/2012

12-D-059

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--------------------------|---|----------------------------------|----------------------------|---------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13772.00 | PATISSERIE PASQUIER VRON | Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | PATISSERIE PASQUIER VRON - VRON | 6 526 | 6 526 | HT | S | 50 | 3 263 | |
| 13802.00 | DJ MECANIK | Remplacement d'une fontaine de dégraissage de pièces mécaniques utilisant des solvants chlorés par une fontaine biologique. | - ALBERT | 4 000 | 4 000 | HT | S | 13,75 | 550 | |
| | | | | | | | AC | 15 | 600 | |
| 13828.00 | STE LIONOR SA | Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | STE LIONOR SA - STEENBECQUE | 14 530 | 14 530 | HT | S | 50 | 7 265 | |
| 13835.00 | DETRE ASSAINISSEMENT | Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | DETRE ASSAINISSEMENT - ESTAIRES | 9 892 | 9 892 | HT | S | 50 | 4 946 | |
| 13836.00 | CLOVAL | Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | CLOVAL - QUIEVRECHAIN | 12 000 | 12 000 | HT | S | 50 | 6 000 | |
| 13841.00 | GAGNERAUD INDUSTRIES | Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | GAGNERAUD INDUSTRIES - DUNKERQUE | 12 698 | 12 698 | HT | S | 50 | 6 349 | |
| 13842.00 | LES SALAISONS DU DOUESY | Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | LES SALAISONS DU DOUESY - DOUAI | 13 565 | 13 565 | HT | S | 50 | 6 782 | |

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/02/2012

12D-039

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--|---|---|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13864.00 | SOCIETE D' EXPLOITATION MAURICE BONTEMPS | Mise en oeuvre d'un dispositif d'auto surveillance. | SOCIETE D' EXPLOITATION MAURICE BONTEMPS - VILLERS OUTREAUX | 18 600 | 18 600 | HT | S | 50 | 9 300 | |
| 13878.00 | LES ENTREES DE LA MER | Acquisition de matériel d'acquisition de données (débit, pH) au rejet général. | LES ENTREES DE LA MER - WIMILLE | 4 300 | 4 300 | HT | S | 50 | 2 150 | |
| 13879.00 | FRAIS EMBAL | Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | FRAIS EMBAL - BOULOGNE SUR MER | 5 145 | 5 145 | HT | S | 50 | 2 572 | |
| 13898.00 | FONDOIR BUCHEZ | Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | FONDOIR BUCHEZ - ESTAIRES | 6 612 | 6 612 | HT | S | 50 | 3 306 | |
| 13961.00 | ETABLISSEMENTS BAUDELET | Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre pour le traitement des eaux de ruissellement issues de l'aire de lavage et du parc métaux. | ETABLISSEMENTS BAUDELET - BLARINGHEM | 59 240 | 59 240 | HT | S | 50 | 29 620 | |
| 13968.00 | SAINT GERY | Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | SAINT GERY - SAINT AMAND LES EAUX | 8 688 | 8 688 | HT | S | 50 | 4 344 | |
| 13974.00 | FEUTRIE | Etude technico-économique de diminution des flux de pollutions rejetés. | FEUTRIE - SAILLY SUR LA LYS | 18 100 | 18 100 | HT | S | 50 | 9 050 | |
| TOTAL | | | | 193 896,00 | 193 896,00 | | | | 96 097,00 | |

* S : Subvention

AC : Avance convertible en subvention

A2-D.060

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/02/2012

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67449 AU PROFIT DE
NOREADE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la décision du Directeur n° 08-D-343 du 15 décembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Considérant que :

- par convention n° 67449 l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 87 434,00 € pour un montant d'investissement de 241 000,00 € HT, relatif aux travaux de raccordement du forage de Reumont,
- par courrier en date du 27 janvier 2012, NOREADE nous a informé que l'entreprise SOVEP Environnement en charge des opérations avait déposé le bilan et que de ce fait le chantier a été considérablement retardé. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels (16 juin 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 16 juin 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67449 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 16 juin 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

A23.06A

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/02/2012

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67327 AU PROFIT DE LA
COMMUNE D'HAZEBROUCK**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- Vu la délibération n° 08-I-005 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention,

Considérant que :

- par convention n° 67327, l'Agence a apporté à la commune d'HAZEBROUCK une participation financière de 21 930 € pour un montant d'investissement de 73 100 € HT, relatif à l'étude de Maîtrise d'Oeuvre aux travaux d'assainissement et d'épuration des effluents de l'abattoir SECAH à HAZEBROUCK.

- par courrier du 16 janvier 2012, la collectivité nous a informé que l'avenir de la SECAH est à ce jour incertain, suite à la délocalisation à compter de 2012, de la Société ELIVIA qui contribuait au fonctionnement de l'abattoir.

Une étude menée par la région est actuellement en cours. Elle permettra d'identifier quels sont les scénarii possibles de maintien d'un abattoir public sur la région (délocalisation, maintien de l'activité...).

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 67327 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 22 janvier 2013, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

12D-062
17/02/2012

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT
ASSOCIATION RADIO LOISIRS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

Considérant que :

- L'Agence de l'Eau Artois Picardie souhaite développer une communication autour du Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau, lors du Forum Mondial de l'Eau à Marseille en mars 2012,
- L'Association Radio Loisirs a proposé, par courrier en date du 27 janvier 2012, de relayer le projet et de mener une action « radio » de sensibilisation et d'information du public à l'occasion du 12^{ème} Forum Mondial de l'Eau à Marseille

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

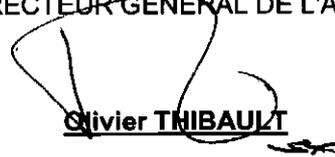
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|-------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 9 000,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 9 000,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------|--------------------------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14075.00 | ASSOCIATION RADIO LOISIRS | ACTION COMMUNICATION-VITRY EN ARTOIS | Les émissions seront réalisées à Marseille, lors du Forum Mondial de l'Eau. Elles seront ensuite diffusées sur les ondes des radios associatives du Nord Pas de Calais | 13 400 | 13 400 | TTC | SF | F | 9 000 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 9 000,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Avec le lancement des campagnes d'information radiophonique " Au fil de l'onde " (de 2005 à 2010), l'association Radio Loisirs a montré sa compétence à traiter le sujet de l'eau et a offert une bonne couverture du territoire en s'associant avec les radios associatives de la région Nord Pas de Calais. Forte de cette expérience et face à l'actualité de l'eau (Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau à Marseille, lors du Forum Mondial de l'Eau), l'agence de l'eau souhaite reconduire un nouveau partenariat en 2012.

*** Définition de l'opération :**

L'Association propose de réaliser depuis Marseille sept émissions quotidiennes de 30 minutes intitulées "le journal du Forum". Chaque émission rendra compte des différents ateliers et donnera la parole aux élus et techniciens de l'agence de l'eau. Un intérêt particulier sera accordé à la parole des jeunes ambassadeurs francophone du Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau (le fil rouge sera la présence de deux jeunes du bassin Artois Picardie, également membre du Parlement des jeunes pour l'eau). Chaque émission réalisée en journée (format MP3) sera diffusée le lendemain matin sur les radios associatives de la région Nord Pas de Calais (envoi via serveur ftp). Une première émission sera réalisée en amont du forum lors d'un entretien individuel avec le Directeur Général de l'agence de l'eau.

*** Objectifs de l'opération :**

- relayer les actions du PMJE en région 59/62,
- promouvoir les actions et/ou interventions de l'agence de l'eau lors du Forum.

*** Evaluation de l'opération :**

- Apposition du logo " Partenariat Agence de l'Eau Artois Picardie" sur l'ensemble des documents, affichage du partenariat sur le site Internet de l'association, charte sonore identifiant l'émission et le soutien de l'Agence, spots de promotion de l'émission une semaine avant événement, écho auprès de la presse régionale,
- Remise d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération : taux d'écoute, nombre de connexions Internet....

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

A2D_063

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 21/02/2012

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 66885 AU PROFIT DE
NOREADE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 08-I-007 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- par convention n° 66885 l'Agence a apporté à la Commune de la Flamengrie une participation financière de 242 105,00 € pour un montant d'investissement de 302 632,00 € HT, relatif à la construction de la station d'épuration (Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008),
- par courrier en date du 21 novembre 2011, Noréade nous a informé que la commune de La Flamengrie lui avait transféré sa compétence assainissement et de distribution d'eau potable au 15 janvier 2010,
- Noréade a réétudié le dossier et a déposé un nouveau projet à l'Agence courant mai 2011 portant modification de la filière d'épuration retenue,
- en effet, les disques biologiques initialement prévus seront finalement remplacés par une filière d'épuration dite du « traitement biologique type boues activées à faible charge »,
- en accord avec Noréade, cette modification technique sera réalisée dans les mêmes conditions financières arrêtées par la Commission Permanente des Interventions de l'Agence du 21 novembre 2008,
- Par ailleurs, Noréade n'est donc plus en mesure de respecter les délais contractuels (21 janvier 2012), soit 3 ans après notification intervenue le 21 janvier 2009, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Pour un montant de participation financière qui reste inchangé (242 105 €) et pour un montant d'investissement de 302 632 € HT retenu par l'Agence, la filière d'épuration mise en œuvre pour la station d'épuration de La Flamengrie est celle dite du « traitement biologique type boues activées à faible charge ».

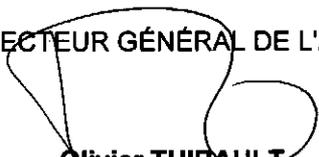
Article 2 :

La convention n° 66885 est prolongée de 3 années, soit jusqu'au 21 janvier 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 3 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

A2D-064

DU 23/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DE SAGE
ASS ESCAUT VIVANT - LEVENDE SCHELDE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,

Considérant que :

- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a reçu une demande de participation financière relative à une mission d'assistance administrative du SAGE Escaut,
- Ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 18 550,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 18 550,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9290.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


M. Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------------------|--|-----------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14080.00 | ASS ESCAUT VIVANT - LEVENDE SCHELDE | Mission d'assistance administrative du SAGE Escaut | Bassin versant Escaut | 26 500 | 26 500 | TTC | S | 70 | 18 550 | |
| TOTAL | | | | 26 500,00 | 26 500,00 | | | | 18 550,00 | |

* S : Subvention

12-D.065
24/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
ROQUETTE FRERES**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Par décision n° 09-I-003 du 10 mars 2009, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société ROQUETTE FRERES – 62136 LESTREM pour une étude concernant un essai de traitement physico-chimique du phosphore avant rejet à la Lys,
- Le 9 février 2012, la Société ROQUETTE FRERES – 62136 LESTREM nous demande d'annuler cette convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -3 000,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | -3 000,00 € |

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/02/2012
12-D.063

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|--|---------------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 68253.01 | ROQUETTE FRERES | Essais de traitement physico-chimique du phosphore avant rejet à la LYS. | ROQUETTE FRERES - LESTREM | -10 000 | -10 000 | HT | S | 30 | -3 000 | |
| TOTAL | | | | -10 000,00 | -10 000,00 | | | | -3 000,00 | |

* S : Subvention

12-D-066
24/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
ETS PETITPREZ ET LAMBAERE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu le dossier de demande d'aide déposé par le pressing PETITPREZ ET LAMBAERE le 15 décembre 2011.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|-------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 7 800,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 7 800,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THEBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/02/2012
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 12-D.066

- En application de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles.

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|---------------------------|--|---------------------|----------------------------|---------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14070.00 | ETS PETITPREZ ET LAMBAERE | Opération collective pressings propres | - VILLENEUVE D'ASCQ | 26 000 | 26 000 | HT | S | 30 | 7 800 | |
| TOTAL | | | | | | | | | 7 800,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 5 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 20% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :
Récépissé de déclaration en Préfecture et contrat de collecte des boues de perchloréthylène signé. L'investissement porte sur l'acquisition d'un matériel "sobre et propre" normalisé NF conforme à l'Arrêté Préfectoral 2345 dont le coût est plafonné à 26 000 € HT par atelier de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 7 800 € HT.
(Délibération n° 09-I-048 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 pour l'opération collective "pressing propres").

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIRAULT

123.067
DU 24/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES
SPECITUBES**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Par décision n° 11-D-209 du 10 juin 2011, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société SPECITUBES – 62830 SAMER pour une étude concernant la « recherche de substances dangereuses dans l'eau »
- Le 25 novembre 2011, l'Agence de l'Eau leur a adressé un courrier de mise en demeure pour non retour de la convention. Sans réponse à ce courrier, l'Agence de l'Eau annule la convention n° 85994

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

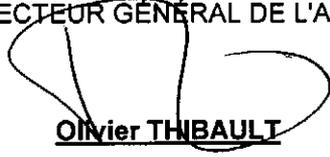
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -3 246,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | -3 246,00 € |

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9130.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|--|--------------------|----------------------------|---------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 85994.01 | SPECITUBES | Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | SPECITUBES - SAMER | -6 492 | -6 492 | HT | S | 50 | -3 246 | |
| TOTAL | | | | -6 492,00 | -6 492,00 | | | | -3 246,00 | |

* S : Subvention

A2D.068

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/02/2012

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 5 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 62 624,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 62 624,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|--|--|-----------------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13909.00 | SAILLY AU BOIS | Travaux de mise en conformité du captage de Sailly-au-Bois (355 X 0201) | Sailly-au-Bois | 14 493,80 | 14 493,80 | TTC | S | 70 | 10 145 | |
| 13990.00 | SIAEP REGION COLEMBERT | Remblaiement du forage F3 : travaux et mission d'assistance technique | BELLEBRUNE | 41 000 | 41 000 | HT | S | 70 | 28 700 | |
| 14011.00 | REGIE NOREADE | Travaux de mise en conformité avec la DUP du captage de Montigny-en-Arrouaise : clôture, portail et chemin d'accès | Montigny-en-Arrouaise | 14 976 | 14 976 | HT | S | 70 | 10 483 | |
| 14013.00 | DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS | Procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Tournehem-sur-la-Hem | Tournehem-sur-la-Hem | 12 195 | 12 195 | HT | S | 70 | 8 536 | |
| 14028.00 | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER | Mesures d'accompagnement de la D U P : information par recommandé des propriétaires concernés par la modification des périmètres | SAINT-MARTIN-AU-LAERT | 6 800 | 6 800 | HT | S | 70 | 4 760 | |
| TOTAL | | | | 89 464,80 | 89 464,80 | | | | 62 624,00 | |

* S : Subvention

12 D -069

DU 28/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
OYE PLAGE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la délibération n° 07-A-069 du Conseil d'Administration du 29 juin 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que

- par convention n° 61986 notifiée le 31 octobre 2007, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière d'un montant de 17 100 € à la Commune de Oye Plage pour les travaux d'amélioration de réseaux d'assainissement rue du Hasard (TC1) parking – salle de sports (montant de travaux pris en compte de 68 400 € HT),
- la commune de Oye Plage a délégué sa compétence au SI Région d'ANDRES,
- par courrier daté du 15 juin 2010, le SI Région d'ANDRES a fait parvenir à l'Agence la demande de versement de la participation financière accordée,
- par courriers datés des 6 juillet 2010 et 03 janvier 2011, l'Agence a réclamé au maître d'ouvrage les levées de non-conformités de compactage par le contrôleur externe ou une note explicative de validation des essais internes par le Maître d'œuvre et acceptée par le Maître d'Ouvrage,
- par lettre de relance du 31 mars 2011 en recommandé avec accusé de réception, l'Agence a informé le Maître d'Ouvrage qu'en l'absence des pièces réclamées le dossier allait être annulé,
- par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 09/11/2011, l'Agence a informé le SI Région d'ANDRES que la participation financière objet de la convention d'aide n° 61986 est annulée et désengagée,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

| | |
|--|---------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -17 100,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | -17 100,00 € |

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/02/2012
123.069

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------|--|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 61986.01 | OYE PLAGE | Réseau Amélioration | OYE PLAGE Rue du hazard 1ere partie: parking salles de sport | -110 250 | -68 400 | HT | S | 25 | -17 100 | |
| TOTAL | | | | -110 250,00 | -68 400,00 | | | | -17 100,00 | |

* S : Subvention

123-070

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/02/2012

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

| | |
|--|---------------------|
| 5 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -91 568,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | -91 568,00 € |

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|------------------------------|--|----------------|----------------------------|---------------------------------|--------|------------------------------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT/TTC | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13414.01 | EARL LCG | ABANDON CAUSE DEPART EN RETRAITE - DOSSIER REPRIS PAR SA FILLE POUR 2011-2016 | CAMBRAI | -28 295,15 | -28 295,15 | HT | SF | F | -23 604 | |
| | | | | | | | SFdm | F | -4 690 | |
| 13419.01 | MADAME HELENE LEPEVE | ANNULATION DU DOSSIER - NOUVEAU DOSSIER POUR 2011/2016 (REPREND DOSSIER DU PERE) | CAMBRAI | -22 045,80 | -22 045,80 | HT | SFdm | F | -3 654 | |
| | | | | | | | SF | F | -18 391 | |
| 13433.01 | EARL DOUCHET | ABANDON DU MO POUR RAISONS TECHNIQUES | TUBERSENT | -4 850 | -4 850 | HT | SFdm | F | -1 500 | |
| | | | | | | | SF | F | -3 350 | |
| 13483.01 | GAEC BOUVET CHARLES ET AIME | ANNULATION DU DOSSIER : A SOUSCRIT UNE MESURE MAE INCOMPATIBLE AVEC LE PEA | TOURS EN VIMEU | -16 979,85 | -16 979,85 | HT | SF | F | -11 728 | |
| | | | | | | | SFdm | F | -5 251 | |
| 85144.01 | MONSIEUR FOURDINIER PHILIPPE | ANNULATION DU DOSSIER : A SOUSCRIT UN NOUVEL ENGAGEMENT 2011-2016 | RANG DU FLIERS | -19 400 | -19 400 | HT | SFdm | F | -3 000 | |
| | | | | | | | SF | F | -16 400 | |
| TOTAL | | | | -91 570,80 | -91 570,80 | | | | -91 568,00 | |

* SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

123.071

28/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU

TITRE : PROLONGATION DE DELAI DE UN AN DE LA CONVENTION N° 67227 PASSEE AU PROFIT DE LA VILLE DE BOULOGNE SUR MER

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 3.2 du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 08 Décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-I-010 de la Commission des Interventions du 21 Novembre 2008 relative à l'opération objet de la présente décision,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales.

Considérant que :

- par convention n° 67227, notifiée le 2 avril 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Ville de Boulogne sur Mer, une participation financière (A30% et S15%) de 324 000 € pour un montant de travaux pris en compte de 720 000 € HT pour la réalisation de travaux d'assainissement Quartier du Chemin Vert – Cité d'Odre (passage en séparatif des réseaux – phase 4),
- par courrier daté du 23 novembre 2011, la Collectivité a informé l'Agence que l'opération relative à la convention 67227 est engagée mais ne sera pas terminée dans les délais (3 ans après notification de la convention, soit le 02/04/2012) ; il reste à la Collectivité à réaliser les raccordements des bâtiments de l'îlot X-Y,
- de ce fait, dans ce même courrier, la Ville de Boulogne sur Mer a sollicité une prorogation d'une durée d'un an de la validité de la convention afin de pouvoir fournir la totalité des justificatifs nécessaires au versement du solde.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 67227 est prolongée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 02 avril 2013, reportant le délai d'achèvement de l'opération à cette même date.

A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

12-D.072

28/02/2012

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROROGATION DE DELAI DE LA CONVENTION 68059 PASSEE AU PROFIT DU SI
REGION DE BONNINGUES LES CALAIS**

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l' Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 08 Décembre 2006 en portant approbation,
 - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
 - Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie des collectivités territoriales en milieu urbanisé,
 - Vu la délibération n° 08-D-340 du Directeur Général de l'Agence du 12 Décembre 2008 relative à l'opération objet de la présente décision,

Considérant que :

- par convention n° 68059, notifiée le 6 mars 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au SI des Eaux de la Région de Bonningues les Calais une participation financière (50%) de 38 885 € pour un montant d'études préalables à la création de la station d'épuration de Hames-Boucres de 77 770,00 €.
- par courrier daté du 18 octobre 2011, la Collectivité a informé l'Agence que l'opération relative à la convention 68059 est engagée mais ne sera pas terminée dans les délais (3 ans après notification de la convention, soit le 06/03/2012), car le dossier de loi sur l'eau n'est pas finalisé,
- de ce fait, dans ce même courrier, le SI. Région de Bonningues a sollicité une prorogation d'une durée d'un an de la validité de la convention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 68059 est prolongée d'une durée de 1 an, reportant le délai d'achèvement des opérations au 06/03/2013. A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT